



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 février 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 février 2023, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé en application de la résolution [2374 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité sur le Mali

En ma qualité de Coordonnateur du Groupe d'experts sur le Mali, créé en application de la résolution [2374 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité et reconduit dans son mandat par la résolution 2649 (2022), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport à mi-parcours sur les travaux du Groupe d'experts, soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 2649 (2022).

Le rapport a été présenté le 2 février 2023 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali, qui l'a examiné le 21 février 2023.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts créé en application
de la résolution [2374 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité sur le Mali
(*Signé*) Roberto **Sollazzo**

(*Signé*) Salma **Arka**
Experte

(*Signé*) Albert Kwokwo **Barume**
Expert

(*Signé*) Fatma **Saber**
Experte



Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur le Mali

Résumé

Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a continué d'observer un piétinement dans l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali. Cela s'explique par un manque de confiance entre les parties, qui ont commencé à perdre foi dans l'Accord comme instrument permettant de parvenir à une paix et à une sécurité durables au Mali. Pour la première fois en sept ans, les forces maliennes et les groupes armés signataires ont échangé des coups de feu, menaçant le cessez-le-feu qui régnait depuis la signature de l'Accord en 2015.

Les parties signataires de l'Accord demeurent divisées sur la plupart des questions, outre le fait de reléguer à l'arrière-plan l'application de l'Accord en faveur d'autres priorités telles que la lutte contre le terrorisme, le programme électoral et la reconfiguration des alliances. La rapidité de la progression de l'État islamique du Grand Sahara (EIGS) dans le nord du Mali a donné aux parties un nouveau prétexte pour contourner les mécanismes de l'Accord et renforcer unilatéralement leur présence militaire dans de nouvelles zones.

Si cette tendance se poursuit, l'Accord ne sera plus d'actualité et perdra sa raison d'être. Son application et la lutte contre le terrorisme doivent continuer d'être deux objectifs qui se renforcent mutuellement. Les parties doivent revenir aux mécanismes de l'Accord et s'employer ensemble à enrayer la progression des attaques terroristes.

Entre-temps, la criminalité organisée continue d'engendrer des gains, sans rien perdre de son intensité. Le trafic de stupéfiants, le contrôle des mines d'or et du commerce, les razzias de bétail et le commerce illicite d'armes se poursuivent et constituent une source de financement préoccupante, tant pour les groupes signataires que pour les groupes terroristes armés.

L'enlèvement sur le plan de l'application de l'Accord continue d'être un terrain fertile pour les violations des droits humains et du droit international humanitaire. Tandis que les parties signataires réagissent face à la menace terroriste, des alliances se nouent sur le terrain, au détriment des droits humains. Les opérations terroristes dans le nord du Mali suscitent des vagues de violations des droits humains et du droit international humanitaire. Entre-temps, les violations commises par des groupes armés signataires deviennent plus marquées, avec une concentration de groupes armés et une dégradation de la situation humanitaire à Ménaka. Dans un contexte d'intensification des hostilités, les violences fondées sur le genre et les graves violations contre les enfants, notamment le recrutement, sont imputables à toutes les parties.

Les cas de non-respect à l'égard du régime de sanctions se poursuivent. Le Gouvernement malien a notamment remis une attestation de reconnaissance à Houka Houka Ag Alhousseini (MLi.005) en novembre 2022 pour « son rôle en faveur du retour de la paix à Tombouctou ».

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte	3
A. Introduction	3
B. Privation d'accès au Mali	3
C. Coopération avec les parties prenantes et les institutions	4
II. L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali	4
III. Groupes armés	9
IV. Produits de la criminalité organisée	11
V. Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	13
A. Des civils pris pour cibles	13
B. Violations commises par des groupes armés signataires	
C. Violences contre les femmes, violences sexuelles liées aux conflits et recrutement et utilisation des enfants	16
D. Assistance humanitaire : questions d'accès, d'acheminement et d'entrave	17
VI. Actualisation des mesures de sanctions	17
Annexes*	

* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l'original et n'ont pas été revues par les services d'édition.

I. Contexte

A. Introduction

1. Dans sa résolution [2649 \(2022\)](#), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 31 août 2023 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 7 de sa résolution [2374 \(2017\)](#). Le régime de sanctions créé par le Conseil dans sa résolution [2374 \(2017\)](#) prévoit une interdiction de voyager et un gel des avoirs s'appliquant aux personnes ou aux entités que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2374 \(2017\)](#) concernant le Mali a désignées comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali ou comme ayant contribué, directement ou indirectement, à ces activités ou politiques. Dans sa résolution [2649 \(2022\)](#), le Conseil a prié le Secrétaire général de rétablir le Groupe d'experts et de reconduire son mandat, comme énoncé aux paragraphes 11 à 15 de la résolution [2374 \(2017\)](#), jusqu'au 30 septembre 2023.

2. On retrouvera les éléments de la correspondance du Groupe d'experts à l'annexe 4 du présent rapport. Depuis le début de son mandat, il a adressé 44 communications officielles à des États Membres, à des institutions et à des organisations. Il a maintenu des contacts avec le Comité, des États Membres et d'autres interlocuteurs, notamment d'autres Groupes d'experts, y compris au moyen de plateformes électroniques. Aucune des communications officielles adressées au Mali, notamment celles relatives à l'autorisation d'y avoir accès, n'ont été suivies d'effet à ce jour.

3. Le Groupe d'experts s'est fié à des éléments de preuve confirmés et a adhéré à ses normes pour ce qui est du droit de réponse. Il a mené ses enquêtes de manière transparente, objective, impartiale et indépendante. Il veille à l'indépendance de ses travaux et entend se prémunir contre toute tentative de remettre en cause son impartialité ou de faire douter de son objectivité. Il a approuvé par consensus le texte du présent rapport avant de le transmettre à la présidence du Conseil de sécurité.

B. Privation d'accès au Mali

4. Pendant le mandat actuel, le Gouvernement malien n'a pas accordé au Groupe d'experts l'autorisation de se rendre au Mali. Le Groupe d'experts a cherché en toute priorité à se concerter avec les autorités en vue de s'y rendre et a soumis à cet effet de multiples requêtes, sous forme de lettres officielles, pour y effectuer des visites en novembre et en décembre 2022 et en janvier 2023. Cependant, depuis l'annulation des visas des membres du Groupe d'experts en juin 2022 (voir [S/2022/595](#) par. 5), les autorités maliennes n'ont pas accordé au Groupe d'experts l'autorisation de se rendre au Mali. Malgré des échanges réguliers avec le point focal chargé de faire la liaison avec le Comité des sanctions concernant le Mali, désigné par le Gouvernement malien¹, ce dernier n'a pas encore donné suite aux demandes de visite formulées par le Groupe d'experts, qui tient à rappeler que la visite la plus récente effectuée au Mali remonte au mois d'avril 2022.

5. Cela constitue une restriction au mandat du Groupe d'experts. Au paragraphe 15 de sa résolution [2374 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États Membres concernés d'assurer « la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour que le Groupe

¹ Le Conseil de sécurité s'est félicité de cette désignation au paragraphe 3 de sa résolution [2649 \(2022\)](#).

d'experts puisse s'acquitter de son mandat ». L'absence d'accès physique au Mali n'a cependant pas empêché le Groupe d'experts de mener ses travaux².

6. Le Groupe d'experts s'est entretenu deux fois avec les représentants de la Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a fait preuve de la plus grande souplesse à l'égard des autorités maliennes en leur donnant l'option, énoncée dans une communication officielle, de s'entretenir avec lui en personne ou à distance, ou de répondre à une série de questions soumises par écrit. Comme indiqué au paragraphe 2, aucune suite n'a été donnée à ce jour aux communications officielles adressées au Gouvernement malien. Le Groupe d'experts continuera de se concerter avec la Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation à New York et avec le point focal à Bamako pour avoir accès au pays.

C. Coopération avec les parties prenantes et les institutions

7. Le Groupe d'experts remercie le Gouvernement nigérien de l'excellente coopération et de l'appui dont il a fait preuve, tout particulièrement durant les visites qu'il a effectuées dans le pays. On trouvera à l'annexe 3 au présent rapport la liste complète des États Membres dans lesquels le Groupe s'est rendu ou auprès desquels il a mené des consultations, et des organisations et personnes qu'il a consultées.

8. Le Groupe d'experts a bénéficié d'échanges réguliers avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) qui a pleinement coopéré avec lui et lui a apporté un excellent appui. Il tient à remercier la Mission d'avoir organisé des réunions virtuelles avec son équipe de direction et les sections opérationnelles compétentes, au lieu des réunions en présentiel qui avaient été prévues durant la visite avortée du Groupe d'experts de décembre 2022.

9. Le Groupe d'experts apprécie l'appui fourni par la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali.

II. L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali

10. Durant la période considérée, l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali a continué de piétiner et les parties ne semblent plus y croire ou estimer qu'il soit prioritaire. Elles n'accordent plus autant d'importance au fait de le mettre en œuvre. La plupart des mécanismes d'exécution de l'Accord sont demeurés dysfonctionnels. Son application a continué d'être mise à mal, du fait de la méfiance régnant entre les parties, de la priorité donnée aux programmes politiques dans le cadre des prochaines élections et de la place accordée au fait d'enrayer la menace terroriste.

11. Le Comité de suivi de l'Accord s'est réuni trois fois de septembre à octobre 2022, après avoir connu une paralysie durant plus d'un an³. Aucune percée n'a été effectuée, la réunion ayant pour objectif d'entériner les progrès accomplis lors des consultations précédentes. Le Gouvernement malien était représenté par le Secrétaire général du Ministère de la réconciliation au lieu du Ministre lui-même, Ismaël Wagué,

² Le Groupe d'experts s'emploie à respecter les normes que le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions a recommandées dans son rapport de décembre 2006 (voir S/2006/997, annexe). Tout en se voulant aussi transparent que possible, le Groupe d'experts se garde de révéler ses sources, dès lors que cela risquerait d'exposer ses membres ou d'autres personnes à des risques inacceptables pour leur sécurité.

³ Voir <https://blog.cartercenter.org/resources/pdfs/peace/democracy/mali-io-nov-2022-fr.pdf>.

ce qui a suscité un mécontentement parmi les groupes armés signataires. Le Comité ne s'est pas réuni depuis, en raison du désaccord sur le niveau de représentation.

12. En août 2022, au cours d'une réunion décisionnelle de haut niveau sur l'intégration des combattants des groupes armés signataires, une commission spéciale a été établie et chargée de formuler des propositions concrètes relatives à la chaîne de commandement. Elle ne s'est pas réunie depuis (voir annexe 5).

13. Le Groupe d'experts note que le manque de confiance entre les parties à l'Accord contribue à l'impasse. Il redoute qu'elles commencent à perdre foi dans cet accord comme instrument permettant de parvenir à une paix durable et à la réconciliation au Mali, bien qu'elles continuent toutes d'affirmer qu'il n'existe d'autre choix que de l'appliquer.

14. Le 9 décembre 2022, la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) a publié un communiqué pour demander à l'équipe de médiation internationale de considérer la « déliquescence avancée » de l'Accord et l'a donc invitée, ainsi que d'autres partenaires internationaux, à diligenter la tenue d'une consultation dans les plus brefs délais avec la CMA afin d'évaluer et de déterminer l'avenir de l'Accord (voir annexe 5b).

15. Le 21 décembre 2022, le Cadre stratégique permanent pour la paix, la sécurité et le développement (CSP-PSD) a annoncé dans un communiqué que tous ses membres avaient décidé la suspension de leur participation au sein des mécanismes prévus par l'Accord, jusqu'à la tenue d'une réunion avec l'équipe de médiation internationale en terrain neutre (voir annexe 6).

16. Le 31 décembre 2022, le Président du Gouvernement de transition, Assimi Goïta, a fait un discours à la nation, dans lequel il a passé en revue tous les aspects de la vie économique, sociale et politique dans le pays, sans mentionner une fois l'Accord (voir annexe 7).

17. Le Groupe d'experts est troublé par l'absence de confiance entre les parties et le fait qu'elles commencent à perdre foi dans l'Accord. Il estime également que le rôle de l'équipe de médiation internationale pour ce qui est de réunir les parties et de veiller à leur attachement à l'Accord est plus important que jamais. L'Algérie redouble d'efforts actuellement pour encourager des pourparlers, forcer l'impasse et jouer son rôle de « dernier recours », conformément aux dispositions de l'Accord⁴. Plusieurs États Membres estiment que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest devrait avoir un rôle plus important dans l'équipe de médiation internationale et aider à créer les conditions nécessaires à l'application de l'Accord.

18. Les programmes respectifs et les priorités des parties, compte tenu du contexte, continuent néanmoins d'entraver principalement l'action menée par l'équipe de médiation internationale. Toutes les parties semblent également beaucoup trop concentrées sur les aspects électoraux de la transition politique pour mettre à profit la possibilité de faire avancer la mise en œuvre de l'Accord.

Réforme constitutionnelle et application de l'Accord

19. L'adoption d'une nouvelle Constitution et notamment la tenue d'un référendum fixée au 19 mars 2023 donne au Gouvernement de transition l'occasion de faire avancer l'application de l'Accord, en particulier ses composantes politique et institutionnelle⁵, et de nouer un consensus sur des points qui sont ouverts au débat.

⁴ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, art. 52 sur la médiation internationale.

⁵ Ibid., art. 3 sur les mesures constitutionnelles nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.

20. Dans l'avant-projet de Constitution, présenté à M. Goïta en octobre 2022, l'accent est mis sur le fait que le Mali reste un État unitaire. Le texte ne comporte aucune disposition portant création de conseils régionaux dotés de pouvoirs politiques élargis, comme énoncé dans l'Accord⁶ (voir annexe 8). Il prévoit cependant un parlement bicaméral⁷ avec un Haut Conseil de la nation garantissant une représentation tant territoriale que traditionnelle.

21. Plusieurs groupes armés signataires ont émis des préoccupations sur l'absence, dans le texte proposé, de dispositions garantissant les principales réformes institutionnelles qui peuvent être envisagées dans le cadre de l'application de l'Accord (voir annexe 9). Ils exigent notamment la création d'assemblées régionales, dotées d'un grand nombre de compétences et de pouvoirs judiciaires, administratifs et financiers. Ils estiment que les présidents de ces assemblées doivent être élus au suffrage universel direct et que le contrôle de l'État doit se limiter à un examen a posteriori de la légalité.

22. Le Gouvernement malien s'est attaché à obtenir un consensus plus large sur la réforme constitutionnelle. Le 19 décembre 2022, un décret présidentiel (voir annexe 10) a été promulgué, portant création de la Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution de la République du Mali. Elle a pour mission d'examiner et d'amender, le cas échéant, l'avant-projet de Constitution, avant de soumettre un projet de Constitution à M. Goïta, voire à référendum. La Commission se veut inclusive, ses membres n'étant plus exclusivement désignés à la discrétion du Président du Gouvernement de transition. Le 27 janvier 2023, M. Goïta a promulgué un décret portant désignation des nouveaux membres de la Commission (voir annexe 10b), notamment des représentants des groupes armés signataires. La CMA a annoncé le 28 janvier 2023 qu'elle ne participerait pas au processus de révision (voir annexe 10c).

23. La tenue des élections sera une gageure, en raison de l'insécurité qui règne dans bon nombre de régions du Mali.

Dégradation de l'état de la sécurité, entrave à l'application de l'Accord

24. Dans les circonstances en cours, la dégradation des conditions de sécurité, tant dans le centre que dans le nord du Mali, a entraîné un changement de priorités, concernant le Gouvernement de transition. La lutte contre l'expansion de l'État islamique du Grand Sahara (EIGS) est considérée par les autorités maliennes et par les parties prenantes régionales comme étant plus fondamentale que l'application de l'Accord. Le Groupe d'experts considère que le fait de dissocier le règlement des problèmes de sécurité de l'application de l'Accord serait contraire au but recherché, à savoir parvenir à une paix et à une sécurité durables à long terme au Mali.

25. La menace que représente l'EIGS a pris une telle ampleur que les différentes communautés dans le nord du Mali ont demandé à leurs membres de participer à l'effort militaire, ce qui a renforcé le rôle des groupes armés signataires et non signataires, tout en créant une dynamique de coopération militaire sur le terrain qui contredit l'esprit de l'Accord. Une telle dynamique pourrait avoir un effet néfaste à long terme sur la cohésion sociale et la réconciliation qui sont déjà très ténues.

⁶ Ibid., art.6 sur les assemblées régionales.

⁷ Ibid.

Échange de coups de feu, pour la première fois en six ans, entre les forces armées gouvernementales et les groupes armés signataires

26. Pour la première fois en six ans, les Forces armées maliennes et les groupes armés signataires ont échangé des coups de feu, mettant en péril le cessez-le-feu mis en place depuis la signature de l'Accord en 2015. Les deux parties ont minimisé l'incident mais il ne faudrait pas en sous-estimer l'importance. Il est sans précédent et symptomatique de l'aggravation des tensions qui pourrait mettre le feu aux poudres à tout moment.

27. Le 28 septembre 2022 en début d'après-midi, des éléments de la CMA et de la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger, qui étaient de faction au poste de contrôle d'Amarakad-Gourma (région de Gao) ont ouvert le feu au moment du passage d'un convoi militaire des Forces armées maliennes, sur la route nationale 16 entre Gossi et Goa, près de la mine d'or d'Intahaka. Les Forces armées maliennes qui se trouvaient à bord du convoi ont riposté, détruisant deux véhicules appartenant à des groupes armés signataires et confisquant quatre engins à deux-roues, abandonnés par des éléments des groupes armés signataires au poste de contrôle (voir annexe 11). Aucune perte en vies humaines n'a été déplorée mais deux éléments des groupes armés signataires ont été blessés et évacués vers un hôpital de Gao.

28. Le poste de contrôle d'Amarakad fait partie des infrastructures du CSP autour du site de la mine d'or d'Intahaka, qui est une source de revenus pour tous types de groupes armés, comme l'avait déjà indiqué le Groupe d'experts (voir [S/2020/785/Rev.1](#), par.124).

29. Le 30 septembre 2022, le CSP, qui était au poste de contrôle, a admis dans un communiqué qu'un de ses éléments avait tiré accidentellement en premier. Il a dénoncé la riposte disproportionnée des Forces armées maliennes et demandé l'ouverture d'une enquête indépendante (voir annexe 12). Le porte-parole des Forces armées maliennes a contesté cette version des événements, affirmant que ces dernières n'avaient fait que riposter à une attaque subie⁸.

30. Le Groupe d'experts a été informé que des contacts avaient été immédiatement établis entre les représentants du CSP et le Gouvernement malien, sous forme notamment de communications entre le Président à l'époque du CSP, Fahad Ag Almahmoud, et le chef d'état-major de l'armée malienne, ainsi que le Ministre de la réconciliation, Ismaël Wagué, pour éviter que la situation ne s'envenime.

31. Selon les mécanismes de l'Accord, en cas de violation présumée du cessez-le-feu, la Commission technique de sécurité, présidée par le commandant de la force de la MINUSMA, est chargée de mener une enquête pour établir les faits et les responsabilités⁹. Selon les informations obtenues par le Groupe d'experts, le Gouvernement et les groupes armés signataires avaient demandé au commandant de la force de la MINUSMA de mettre l'enquête en veilleuse, tant qu'un dialogue politique sur les événements était en cours. Le 12 décembre 2022, le commandant de la force de la MINUSMA a enfin signé un ordre de mission en vue d'une équipe conjointe d'observation et de vérification, chargée d'établir les faits et les responsabilités (voir annexe 13). Cette mission de vérification ne s'est néanmoins pas déroulée, le CSP ayant décidé le 21 décembre 2022 de suspendre sa participation à tous les mécanismes d'application de l'Accord.

⁸ Voir www.studiotamani.org/116715-insecurite-12-soldats-maliens-et-73-terroristes-morts-en-septembre-selon-la-dirpa.

⁹ L'équipe mixte d'observation et de vérification est composée de représentants des trois parties à l'Accord (le Gouvernement, la CMA et la Plateforme) et a pour mandat de confirmer les allégations de violations de cessez-le-feu ou d'enquêter sur elles.

32. Le Groupe d'experts considère que cet incident est symptomatique de l'accroissement des tensions et de la méfiance qui règne entre le Gouvernement et les groupes armés signataires. Bien qu'il s'agisse d'un acte isolé, cet incident est sans précédent depuis la signature de l'Accord de 2015 et pourrait entraîner de nouveaux affrontements à tout moment. Il doit servir de mise en garde aux parties et à l'équipe de médiation internationale.

33. Cet incident révèle également combien les mécanismes d'exécution de l'Accord sont devenus dysfonctionnels et moins contraignants. Les groupes armés signataires n'auraient pas respecté la procédure à suivre concernant l'établissement d'un poste de contrôle, conformément aux dispositions de l'Accord. Les Forces armées maliennes font valoir qu'elles n'avaient pas été notifiées de ce poste de contrôle. Un représentant du CSP a par ailleurs déclaré au Groupe d'experts que le poste de contrôle avait été établi à la demande des populations locales qui étaient touchées par l'insécurité et que les commandants locaux des Forces armées maliennes avaient été informés. De plus, l'équipe mixte d'observation et de vérification, un mécanisme central visant à garantir le respect des obligations découlant du cessez-le-feu, n'a pas effectué de mission depuis août 2021.

Zone des trois frontières : le Niger

34. En 2022, la situation dans la région a continué d'être très instable, compte tenu de l'évolution de la dynamique politique et de la dégradation de l'état de la sécurité, en particulier dans la zone des trois frontières. Les affrontements se sont intensifiés entre des groupes armés non étatiques, en particulier dans la région du Liptako-Gourma entre le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM)¹⁰ et l'EIGS. Les cinq districts d'Ansongo et de Gao au Mali et d'Oudalan, de Soum et de Séno au Burkina Faso ont été le théâtre du plus grand nombre d'attaques, qui représentaient près de 25 % des incidents violents liés à des groupes terroristes au Sahel¹¹.

35. À la suite du retrait du Mali¹² de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), la dégradation de l'état de la sécurité dans la zone des trois frontières est allée en s'aggravant. Les ministres de la défense des États membres du G5 Sahel ont exprimé leur préoccupation lors d'une réunion qui s'est tenue à Niamey le 22 septembre 2022. Le Ministre nigérien de la défense, Alkassoum Indattou, a déclaré : « la dégradation continue de l'état de la sécurité dans notre espace commun nécessite de notre part de réfléchir à la suite à donner au retrait du Mali et à la nouvelle reconfiguration de la Force conjointe du G5 Sahel. ».

36. Durant une réunion qui s'est tenue à N'Djamena le 18 janvier 2023, les ministres des affaires étrangères des États membres du G5 Sahel ont demandé au Mali de réintégrer le groupe de travail régional (voir annexe 14), soulignant « l'importance du G5 Sahel comme cadre de coopération et de coordination sous-régionale et instrument du combat solidaire contre le terrorisme, l'extrémisme et la criminalité organisée ».

37. Le Niger est particulièrement frappé par l'insécurité au Mali, des mouvements massifs de population exerçant une pression démographique considérable et

¹⁰ Inscrit sur la liste du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés sous le numéro QDe.159.

¹¹ Voir <https://africacenter.org/fr/spotlight/cinq-zones-de-violence-groupes-islamistes-militants-au-sahel/#zone5>.

¹² Le Mali s'est officiellement retiré du G5 Sahel en juin 2022, son gouvernement de transition ayant été empêché d'assumer la présidence du Groupe. Il a dénoncé « une perte d'autonomie » et une « instrumentalisation » de l'organisation.

augmentant les risques de sécurité. Des mouvements de grande ampleur à travers la frontière contribuent à accroître l'instabilité des régions frontalières.

38. Malgré les tensions qui ont marqué les relations entre le Mali et le Niger durant l'année écoulée, le Gouvernement nigérien a considéré qu'il s'agissait d'une phase provisoire, au vu de l'étroitesse des liens et de divers intérêts communs. Il existe également une volonté politique d'apaisement et de rééquilibrage régional et sous-régional. Le Niger suit de très près le déroulement de la transition politique au Mali et considère que le respect du calendrier électoral est une priorité et une condition à la normalisation de ses relations avec le Mali.

III. Groupes armés

Déploiements militaires unilatéraux menés par les parties et reconfiguration d'alliances entre des groupes armés signataires

39. Le Groupe d'experts a continué de suivre de près le renforcement des capacités militaires des parties hors du cadre de l'Accord. Mis à part le recrutement en dehors du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, comme l'avait souligné le Groupe d'experts dans son précédent rapport (voir [S/2022/595](#) par. 15), les parties déploient à présent de nouvelles recrues. Dans le même temps, les groupes armés signataires ont reconfiguré leurs alliances.

40. La rapidité de la progression récente de l'EIGS dans le nord du Mali a donné aux parties un nouveau prétexte pour contourner les mécanismes de l'Accord et renforcer unilatéralement leur présence militaire dans de nouvelles zones. Elle a également justifié l'extension des opérations existantes et la formation de nouvelles alliances. Le fait de s'attaquer à la menace terroriste croissante semble avoir pris le pas sur l'application de l'Accord.

41. En juin 2022, le Gouvernement a déployé des centaines de jeunes, nouvellement recrutés et entraînés, durant quatre mois, au titre du programme spécial de recrutement, de Gao à Anderamboukane (région de Ménaka), dans une tentative infructueuse de reprendre à l'EIGS le contrôle de la région¹³. Le 28 septembre 2022 dans la région de Gao, le Gouvernement a organisé une cérémonie officielle pour marquer la fin d'une formation de quatre mois, concernant 317 nouveaux éléments recrutés au titre du programme de recrutement spécial, en cours depuis 11 mois. Selon les Forces maliennes armées, des milliers de jeunes des régions du nord ont été enrôlés à ce jour¹⁴. D'après les rapports de l'ONU, la majeure partie de ces nouvelles recrues, enrôlées hors du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, a été déployée dans les zones de combat.

42. Le Groupe d'experts a signalé que des groupes armés signataires avaient également procédé unilatéralement à un recrutement (voir [S/2022/595](#) par. 18). Ils déploient à présent ces combattants, y compris par l'intermédiaire du CSP-PSD.

¹³ La coalition MSA-D et le GATIA ont perdu face à l'EIGS à Ménaka et plus particulièrement dans le cercle d'Anderamboukane, en mars et en avril 2022. En juin 2022, les deux groupes armés signataires ont lancé une offensive pour recapturer Anderamboukane. L'armée malienne a rejoint la coalition des groupes armés en dépêchant des centaines de jeunes nouvellement recrutés, postés à Gao. La tentative des groupes armés a échoué.

¹⁴ Voir www.fama.ml/centre-dinstruction-degao-de-nouveaux-soldats-prets-a-servir-la-nation?fbclid=IwAR3Bib39iF65bKE9iiYJHGZhzZu5MQ2pxvU5H8jMtoUutftkBladig6pBw2I.

43. La CMA a lancé l'opération de sécurité Tartit le 20 septembre 2022 (voir annexe 15)¹⁵, dans le cadre de laquelle elle a officiellement déployée à Gao et à Ménaka au moins 1 000 combattants et plus de 400 véhicules et des armes lourdes. Les déploiements ont été autorisés par son chef d'état-major militaire, M'Bareck Ag Ackli (voir annexe 16). Ces déploiements comprenaient des éléments qui avaient été unilatéralement recrutés en dehors du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, comme l'avait souligné le Groupe d'experts (voir S/2022/595, par. 18). La plupart des combattants déployés par la CMA à Ménaka sont dans sa base de Tinfadimata, qui fait partie de sa stratégie d'expansion, comme l'avait signalé le Groupe d'experts (voir S/2020/158/Rev.1 par. 70 à 75).

44. Le déploiement militaire de la CMA au sud de Kidal vise à empêcher la progression de l'EIGS plus au nord. À Ménaka, la CMA n'a pas participé à ce jour à des combats directs avec un groupe terroriste, quel qu'il soit. Les forces de la CMA coexistent dans le cercle de Ménaka, aux côtés des Forces armées maliennes appuyées par les partenaires de sécurité étrangers, et de la Plateforme. L'EIGS a néanmoins continué de contrôler deux des quatre cercles de la région de Ménaka¹⁶ et le nombre de victimes civiles n'a cessé d'augmenter dans la région (voir par. 64).

45. Le 1^{er} octobre 2022, le Président de la Plateforme, Fahad Ag Almahmoud, a pris une « décision de mobilisation », demandant à tous les combattants de se regrouper et d'attendre les instructions (voir annexe 17). Cela a suivi un appel audio à Tamacheq lancé par le général El Hadji Ag Gamou, qui a demandé aux populations touaregs dans les zones menacées par l'EIGS de se rapprocher de la ville de Gao¹⁷ (voir annexe 18). Le 7 novembre 2022, Gamou a lancé publiquement un deuxième appel, exhortant cette fois tous les jeunes Touaregs, où qu'ils soient, de se rendre à Gao et de rallier le combat contre l'EIGS. Plusieurs sources ont signalé que Gamou avait entrepris des visites de mobilisation au Mali, en Algérie et en Libye. Plusieurs membres de l'armée malienne, appartenant au huitième Groupement tactique interarmes (GTIA-8) sous le commandement du Colonel Inikly Ag Abaka, ont répondu à l'appel du général Gamou et se sont ralliés à lui¹⁸.

46. Les alliances et la dynamique entre les groupes armés signataires connaissent des changements à la suite de l'expansion rapide de l'EIGS dans le nord du Mali. Le partenariat entre le Mouvement pour le salut de l'Azawad des Daoussak (MSA-D) et le Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés (GATIA) avec l'armée malienne a été particulièrement touché par la situation en cours. Des années durant, le GATIA et le MSA-D ont collaboré avec le Gouvernement, notamment dans la lutte contre les terroristes. Leur dernière opération conjointe avait été menée contre l'EIGS à Anderamboukane en juin 2022. Cette mission a échoué et depuis, la coalition semble montrer des fissures. Le MSA-D et le GATIA ont, depuis, porté leur intérêt sur la CMA et d'autres groupes armés signataires.

47. Au moyen du CSP, des groupes armés signataires semblent mettre de côté leurs divisions internes, afin de régler le problème que constitue l'EIGS. À cette fin, du 15 au 17 janvier 2023, les chefs d'état-major militaires des mouvements signataires¹⁹ se

¹⁵ La CMA avait établi des opérations de sécurité similaires. Elle avait notamment mis en place, à des fins de sécurité, l'opération Acharouchou à Kidal, qui s'est étendue jusqu'à Tombouctou, où elle a été renommée « Alafia » (voir S/2020/158/Rev.1, par. 65).

¹⁶ L'EIGS a continué de contrôler Anderamboukane et Inékar. Les deux autres cercles sont Tidermène et Ménaka.

¹⁷ Dans son message audio, le général EL Hadji Ag Gamou a demandé aux membres de la communauté de Tigherissen, Semet, Ahina et Djebok de se rapprocher de Gao.

¹⁸ Le huitième Groupement tactique interarmes (GTIA-8) est principalement composé de Touaregs Imghad, faction à laquelle appartient Gamou. Ils font partie des Forces armées maliennes.

¹⁹ Les mouvements armés signataires présents comprenaient le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), le Mouvement arabe de

sont entretenus à Anéfis (région de Kidal), en particulier de la création d'une structure de commandement et d'un quartier général CSP-PSD communs, ainsi que de l'installation de bases militaires permanentes du CSP, notamment dans les régions de Ménaka et de Gao. Les chefs d'état-major se réuniront à nouveau le 10 février à Amassin (région de Kidal) pour mener à bien le processus.

48. Le Groupe d'experts considère que le CSP-PSD peut servir de cadre à une action concertée et à un dialogue entre les groupes armés signataires et non signataires. Il ne devrait pas pour autant remplacer les mécanismes existants d'exécution de l'Accord ou permettre aux groupes armés signataires d'éluder les engagements pris conformément à l'Accord. Chaque groupe armé signataire membre du CSP devrait être seul responsable des engagements souscrits au titre de l'Accord. Toute décision ou mesure prise par le CSP-PSD devrait également être conforme aux dispositions de l'Accord et à ses mécanismes d'exécution, concernant notamment l'établissement de positions militaires, les mouvements de troupes ou la création de zones de sécurité.

49. L'incident d'Amarakad (voir par. 27) a illustré le risque de confusion des responsabilités entre les groupes armés signataires et le CSP-PSD.

IV. Produits de la criminalité organisée

50. Le trafic et la contrebande de marchandises dans le cadre de la criminalité organisée au Mali se sont poursuivis sans relâche. Le Groupe d'experts enquête actuellement sur le trafic de cocaïne depuis la région de Gao vers les pays voisins, ainsi que sur le trafic d'opioïdes à travers le Mali.

51. Le Groupe d'experts fera également rapport sur ses constatations relatives au trafic de carburant, dont le « port franc » d'Agazragane (région de Ménaka) demeure le principal marché et point d'entrée²⁰. Le passage en contrebande de carburant à Anderamboukane contrôlé par l'EIGS fait également l'objet d'une enquête. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), du carburant passé clandestinement du Nigéria au Niger entre également au Mali à bord de pirogues²¹ sur le fleuve Niger, jusqu'à la localité d'Ouatagouna dans la région de Gao, où il est ensuite transporté par la route vers Gao.

52. Le Groupe d'experts a continué également d'enquêter sur les récits de contrebande de carburant par l'Algérie en direction des régions de Kidal et de Tombouctou. Le Groupe d'experts coopère activement avec les pays de la région sur cette question.

53. Les vols de bétail au Mali ont constitué une source principale de revenus pour les réseaux criminels et les groupes armés. Si le phénomène existait bien avant le début de la crise actuelle au Sahel, les groupes armés tant signataires que non signataires exploitent le bétail à l'heure actuelle comme source principale de revenus. Des groupes armés mettent également à profit le fait que les communautés d'éleveurs

l'Azawad (MAA), la Plateforme Haballa, la Plateforme Gamou, le Mouvement pour le salut de l'Azawad des Chamanamas (MSA-C) et le Mouvement pour le salut de l'Azawad des Daoussak (MSA-D).

²⁰ Dans le S/2021/714, annexe XVIIb, le Groupe d'experts a signalé qu'Agazragane était le plus grand marché, notamment d'armes et de munitions, dans la région de Ménaka, qui n'était contrôlé par aucun groupe armé et était accessible à tous.

²¹ D'après l'ONUDC, une pirogue peut transporter jusqu'à 40 000 litres de carburant, dans 200 fûts transportant chacun 200 litres de carburant.

ont besoin de protection, pour recruter et recueillir une adhésion²². Les lignes de conduite entre ces deux types d'acteurs sont souvent trop brouillées pour que l'on puisse établir clairement qui profite le plus des razzias de bétail.

54. Les autorités nigériennes ont informé le Groupe d'experts de saisies régulières de bétail pillé du Mali dans les régions frontalières du Tillabéri et de Tahoua. Un exemple de taxation par les groupes terroristes armés dans les régions de Ménaka et de Gao est la demande de paiement d'un petit ruminant contre 30 têtes de bétail : le troupeau étant estimé à 2,4 millions de têtes de bétail²³, la taxation, dans les zones occupées par des groupes terroristes armés s'élèverait, toutes choses égales par ailleurs, à quelque 80 000 petits ruminants, d'une valeur d'environ 4 millions de dollars par an.

55. Le Groupe d'experts avait déjà signalé une extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans les zones de Tessalit, Gourma, I-n-Tillit et Kidal (mines d'In Darset, Egharghar, Intahaka et Doro) dans le nord du pays, qui avaient attiré des milliers de travailleurs depuis 2018 (voir [S/2022/595](#), par. 75, et [S/2020/785/Rev.1](#), par. 121 et 122 et annexe XIII). Ces sites, fermement contrôlés par la CMA, qui gère des postes de contrôle sur les routes d'accès, produisent d'importantes quantités d'or. La CMA a mis en place un bureau des finances, qui collecte les recettes tirées du contrôle de ces sites, notamment les versements que les mineurs, les transporteurs et les marchands d'or, actifs sur ces sites, doivent effectuer, afin de pouvoir y travailler.

56. S'il est foncièrement difficile d'estimer la production dans les sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, les statistiques de la base de données Comtrade des Nations Unies révèlent d'énormes écarts entre les exportations d'or déclarées par le Mali et les importations déclarées par d'autres pays²⁴. Le Groupe d'experts souhaite cependant insister sur l'ampleur sans précédent, au cours de la période considérée, des exportations d'or non déclarées du Mali, qui ont triplé par rapport aux données de 2020 et doublé par rapport aux données de 2019 antérieures à la pandémie (voir annexe 19). Parmi tous les pays qui ont importé de l'or du Mali, les Émirats arabes unis ont signalé les plus vastes quantités, dont le point culminant a été 174 tonnes en 2021. Le Groupe d'experts enquête pour établir le volume de production d'or non déclaré qui contribue à financer des groupes armés au Mali.

57. Selon les données réunies par l'ONUSUD et l'Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, l'afflux d'armes nouvelles en provenance de la Libye à destination du Mali a repris depuis 2019, tandis que le nouveau fusil d'assaut de type AK-47 est disponible sur le marché au Mali. Selon des sources crédibles contactées par le Groupe d'experts, des achats massifs d'armes et de matériel nouveaux ont été effectués en Libye au second semestre de 2022 afin de

²² Les groupes armés signataires ont informé le Groupe d'experts de plusieurs cas où ils avaient restitué du bétail volé à leurs propriétaires, ce qui indique qu'ils travaillent pour la protection de leurs moyens de subsistance.

²³ Selon les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les régions du nord du Mali (Tombouctou, Kidal, Gao et Ménaka) hébergent quelque 20 % du bétail et 45 % du nombre total de petits ruminants du Mali, estimés à 12 millions de tête de bétail et à 36 millions de petits ruminants.

²⁴ En 2019 (dernières données d'exportation disponibles dans le pays), le Mali a signalé 65 tonnes d'exportations d'or, principalement en Suisse et en Afrique du Sud où l'or extrait dans de grandes exploitations minières est affiné. La même année, les importations d'or du Mali consignées par tous les pays ont dépassé ce chiffre de 81 tonnes. Le Conseil mondial de l'or a estimé que la production d'or au Mali pour 2021 était de 98,7 tonnes ; pour la même année, d'autres pays ont déclaré 235 tonnes d'importations d'or du Mali, soit une différence de 136 tonnes.

renforcer la poussée militaire contre la menace croissante de l'État islamique dans la zone des trois frontières²⁵. Le Groupe d'experts enquête sur ces informations.

58. Tandis que l'afflux d'armes et de matériel nouveaux fait également l'objet d'une enquête, la majorité de ceux en circulation au Mali sont vétustes et font l'objet d'échanges dans des centres au Mali. Le Groupe d'experts a déjà signalé que le village d'Agazragane, qu'aucun groupe armé ne contrôle et qui est accessible à tous, est le plus grand marché d'armes de la région de Ménaka (voir S/2021/714, annexe XVIb). La localité de Ber (région de Tombouctou) est un autre centre d'échange de marchandises clandestines, dont des armes. D'après les sources du Groupe d'experts et les données qu'il a réunies, les groupes signataires et les groupes terroristes armés au Mali sont plus à même d'entretenir des liens de client à fournisseur avec des marchands d'armes, plutôt que d'être impliqués eux-mêmes dans toutes les phases du trafic d'armes.

59. De plus, selon l'ONUDC, le détournement d'armes aux mains de forces de sécurité étatiques est une source d'approvisionnement pour des groupes armés. Des pillages d'arsenaux des Forces armées maliennes et de la MINUSMA à la suite d'accrochages ont été signalés bon nombre de fois. Dans ce contexte, le Groupe d'experts s'inquiète de ce que la militarisation de la police, approuvée par le Gouvernement de transition en octobre 2022, puisse augmenter le nombre d'armes à feu que des groupes armés peuvent chercher à contrôler. Le Groupe d'experts demeure saisi de cette question.

V. Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

60. L'absence de progrès concrets dans l'application de l'Accord continue d'être un terrain fertile pour les violations des droits humains et du droit international humanitaire. Tandis que les parties signataires s'emploient à écarter la menace terroriste à Gao, Ménaka, Mopti et Ségou, des alliances nouées sur le terrain sont préjudiciables aux droits humains. Par ailleurs, les agissements du GSIM et de l'EIGS à Ménaka et à Gao ont engendré des vagues de violations des droits humains et du droit international humanitaire, notamment des violences de grande ampleur contre les civils²⁶. Une situation humanitaire alarmante en a résulté, notamment dans les régions de Gao et de Ménaka. Dans le cercle de Ménaka, le déplacement et la concentration d'acteurs armés ont créé un climat propice à toutes formes de violations.

A. Des civils pris pour cibles

61. De juillet à septembre 2022, la MINUSMA a signalé 375 violations des droits humains et du droit international humanitaire, dont 243 personnes tuées, 55 personnes enlevées ou portées disparues et 77 personnes blessées²⁷. L'EIGS, le GSIM (43 %) et les Forces armées maliennes (43 %) sont responsables au premier chef du plus grand

²⁵ Le Groupe d'experts a également observé qu'en octobre 2022, des photographies de groupes armés impliqués dans l'opération « Tartit » avaient déployé de nouveaux véhicules tactiques et des motocyclettes, avaient largement été diffusées dans les médias sociaux. Voir <https://twitter.com/i/status/1581980374171029504>.

²⁶ Voir www.hrw.org/news/2022/10/27/mali-coordinated-massacres-islamist-armed-groups et www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/06/mali-de-nouveaux-temoignages-font-etat-dhomicides-et-de-deplacements-massifs-sur-fond-de-recrudescence-de-la-violence-dans-la-region-de-menaka/.

²⁷ Voir <https://minusma.unmissions.org/note-trimestrielle-des-tendances-des-violations-et-atteintes-aux-droits-de-l%E2%80%99homme-et-du-droit-0>.

nombre de violations, suivis des groupes de défense locaux auxquels 9 % de toutes les violations sont attribuées, et ensuite des groupes armés signataires qui représentent 5 % du total.

62. Dans les régions centrales du Mali²⁸, des rapports se font jour au sujet d'une alliance alarmante entre les Forces armées maliennes, le personnel de la sécurité étranger et les milices dozos, visant à faire front aux groupes affiliés au GSIM²⁹. Le Groupe d'experts a obtenu des informations sur plusieurs attaques commises par ces acteurs contre des villages des régions de Mopti et de Ségou. Les rapports de violence contre les femmes dans le cadre de ces attaques suscitent une préoccupation encore plus grande. Plusieurs interlocuteurs fiables ont indiqué au Groupe d'experts que des femmes avaient été victimes de viols, au cours de l'opération menée à Moura en avril 2022³⁰. Il a également obtenu de nouveaux comptes rendus, selon des sources fiables, après une opération conjointe des Forces armées maliennes, du personnel de sécurité étranger et de milices dozos, dans le village de Nia-Ouro (région de Mopti) le 4 septembre 2022.

63. Des attaques meurtrières perpétrées par des groupes affiliés au GSIM ont continué de se produire dans les régions centrales. Les 18 et 19 juin 2022, la Katiba du Macina aurait attaqué trois villages dans la commune de Bandiagara (cercle de Bankass à Mopti) et fait 132 morts. Dans l'un de ces villages, Diallassagou, des dizaines d'hommes auraient été emmenés hors du secteur et tués. Les assaillants ont ensuite mis le feu aux biens et aux voitures et volé du bétail. Le 20 juin, 264 personnes, principalement des femmes et des enfants, ont fui la localité de Bankass. Les attaques visaient apparemment à punir ces populations, suspectées de collaboration avec les Forces armées maliennes, à l'appui des opérations menées contre le GSIM.

64. Dans les régions de Ménaka et de Gao, l'EIGS a poursuivi sa tactique efficace consistant à s'en prendre à des civils, notamment à des femmes et à des enfants, cherchant principalement à les contraindre à se déplacer et à occuper donc des territoires³¹. Entre-temps, les attaques des groupes terroristes visant systématiquement la MINUSMA et les Forces armées maliennes ont facilité la libre circulation de leurs éléments³². En décembre 2022, le GSIM et l'EIGS contrôlaient de fait trois des quatre cercles de la région de Ménaka. De plus, les hostilités armées opposant le GSIM à l'EIGS sur des questions de territoire ont eu un effet dévastateur sur les civils. Dans la commune de Talataye (région de Gao), des hostilités ont opposé les deux groupes le 6 septembre, faisant 39 victimes civiles³³. Des tensions ont également éclaté le 3 novembre à Anderamboukane (région de Ménaka) où des véhicules ont été incendiés et du bétail volé. Autour d'Ansongo, de Haroum et d'I-n-Tillit, des hostilités armées entre les groupes ont également eu lieu tout au long du mois de décembre 2022.

²⁸ Ibid. La plupart des actes violents se produisent dans le centre du Mali.

²⁹ Voir S/2023/21.

³⁰ Le Groupe d'experts n'a pas pu vérifier de manière indépendante les détails entourant les cas de viol. Voir par exemple <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/dans-le-centre-du-mali-victimes-et-bourreaux-vivent-ensemble>.

³¹ Voir S/2022/595, par. 106.

³² Par exemple le 4 décembre 2022, au moins 85 personnes auraient été tuées dans la commune de Tin-Hama, dans le cercle d'Ansongo (région de Gao) entre les villages d'Attolat et d'Inalabang/Inalakam, entraînant le déplacement de 38 familles. À Assaylal (région de Ménaka), le 12 août, une attaque de l'EIGS aurait fait 20 morts parmi les civils. Une attaque de l'EIGS contre le site de déplacés de Kadji le 21 novembre 2022, aux abords de la ville de Gao, aurait fait 11 morts parmi les personnes déplacées.

³³ Le Mouvement pour le salut de l'Azawad des Daoussak à Talataye aurait été présent durant l'incident pour repousser l'offensive de l'État islamique et évacuer les civils.

65. Depuis mai 2022, Kidal a accueilli 11 000 personnes déplacées, soit une hausse par rapport aux 2 105 personnes qui s'y trouvaient déjà³⁴. Le Groupe d'experts a été informé que la région de Kidal compte à présent 12 sites de déplacés, ce qui suscite de nouvelles préoccupations sur le plan de la sécurité pour la CMA, laquelle redoute l'infiltration d'éléments terroristes au cours des mouvements de population et a renforcé le dispositif de sécurité dans les zones et sur les routes entre la ville de Kidal et les sites de déplacés. Certains mouvements de population en direction de l'Algérie ont également été signalés.

66. Dans la zone des trois frontières, des Maliens ont commencé à gagner le Niger. Depuis le début de 2022, 44 000 Maliens ont franchi la frontière, depuis les régions de Ménaka et de Gao en direction de Tahoua (principalement dans les villages d'Egarek et d'Intamat) et des régions de Tillabéri (dans la commune d'Abala). En décembre 2022, plus de 12 000 personnes avaient franchi la frontière depuis Ménaka. Ces chiffres sont alarmants, étant donné que le dernier afflux de cette ampleur au Niger, en provenance du Mali, remonte à 2012.

B. Violations commises par des groupes armés signataires

67. L'ampleur des violations des droits humains dans le nord a suscité le déploiement de groupes armés signataires au sud de leurs positions habituelles, afin de protéger les populations civiles, comme à Ménaka (voir par. 39 à 49). Cela a été particulièrement utile pour la CMA qui cherchait à ralentir l'afflux de personnes déplacées qui arrivaient déjà à Kidal (voir par. 65).

68. Le MSA-D et le GATIA ont également activement participé à des opérations. La présence de bon nombre d'acteurs armés dans la ville de Ménaka a débouché sur au moins un cas de violence contre des civils. En juillet 2022, des violences ont éclaté lorsque des combattants affiliés au MSA-D ont tiré sur un groupe d'élèves, ce qui a entraîné le décès d'une femme. Les élèves se trouvaient apparemment à Ménaka pour passer leurs examens et dénonçaient le retard dans l'organisation par les autorités d'un convoi de sécurité, pour qu'ils puissent rentrer à Gao. Le Groupe d'experts a été informé que les élèves avaient jeté des pierres contre un véhicule transportant des combattants du MSA-D garé dans la rue. Les combattants ont riposté en ouvrant le feu sur la foule, tuant une femme et faisant plusieurs blessés. Le lendemain, des manifestations ont éclaté durant lesquelles le MSA-D aurait essuyé des tirs de la foule en colère, d'après un de ses dirigeants de haut rang, qui a également affirmé que l'incident avait été prémédité, du fait de l'infiltration d'éléments de l'EIGS parmi les manifestants.

69. Le Groupe d'experts a obtenu également une vidéo dans laquelle un agent du GATIA fouettait publiquement un groupe de jeunes filles, dans la cour d'une propriété de la ville de Ménaka. Il a été en mesure de confirmer auprès de plusieurs interlocuteurs locaux et internationaux les faits qui semblent s'être déroulés au dernier trimestre de 2022. L'âge des jeunes filles que l'on voit dans la vidéo n'a pas pu être confirmé, mais d'après des sources locales, il s'agissait principalement d'adolescentes. Alors que le Groupe d'experts a appris que la personne dans la vidéo serait un représentant du Groupe d'autodéfense de l'initiative « Ménaka sans armes » (S/2021/151 par. 47), la direction du GATIA maintient qu'il est un de ses partisans, pas un combattant. Elle a ajouté que la personne avait été transférée à la police à Ménaka dans le cadre de l'application des procédures légales en cours.

³⁴ Voir <https://reliefweb.int/report/mali/mali-note-dinformations-humanitaires-sur-la-region-de-kidal-rapport-de-situation-1-18-novembre-2022>.

C. Violences contre les femmes, violences sexuelles liées aux conflits et recrutement et utilisation des enfants

70. Les femmes et les filles continuent de payer le prix des conflits au Mali. De janvier à septembre 2022, 9 908 cas de violence fondée sur le genre ont été signalées par le Système de gestion de l'information sur la violence de genre, dont 655 cas de violences sexuelles liées aux conflits³⁵.

71. Le Groupe d'experts note que des groupes armés dans les régions du nord et du centre ont systématiquement recouru à la violence contre des femmes et des filles durant le conflit. Dans les régions de Ménaka et de Gao, des cas de violence contre des femmes qui auraient été commis par l'EIGS ont été signalés. Si le Groupe d'experts n'a pas pu confirmer de cas individuels, les acteurs humanitaires ont indiqué que des personnes déplacées qui arrivaient après les hostilités avaient signalé des cas de violences de genre contre des femmes et des filles.

72. Entre-temps, l'intensification des hostilités et des conflits, la fermeture d'écoles et la dureté des conditions économiques ont créé des conditions propices à l'utilisation et au recrutement d'enfants, qui représentent la majorité des personnes déplacées³⁶. Dans son rapport le plus récent sur les enfants et le conflit armé au Mali, couvrant la période d'avril 2020 à mars 2022 (S/2022/856), le Secrétaire général a déclaré que toutes les parties signataires de l'Accord portaient une responsabilité dans le recrutement d'enfants.

73. Si des groupes armés signataires recrutent des enfants, c'est parce qu'ils souhaitent les voir enrôlés dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration liés à l'Accord³⁷, qui offrent la possibilité de se joindre éventuellement aux Forces armées maliennes. Dans certains cas, des enfants viennent de familles ou ont des parents qui sont membres de ces groupes. Entre-temps, étant donné que les populations de Ménaka, de Gao et de Mopti tombent sous l'influence du GSIM et de l'EIGS, les familles sont, semble-t-il, contraintes de présenter leurs enfants comme une forme de taxation ou de protection. Un autre facteur déterminant est la situation économique, tandis que des enfants rejoignent des groupes armés dans l'idée de garantir un revenu.

74. Dans son rapport de 2022 sur les enfants et le conflit armé au Mali, le Secrétaire a confirmé 901 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants (754 garçons et 147 filles), âgés de 4 à 17 ans, dont 572 qui avaient moins de 15 ans au moment du recrutement. Ces chiffres représentent une augmentation par rapport au précédent rapport (S/2020/1105) dans lequel 516 cas avaient été signalés. Comme indiqué au paragraphe 17 du rapport de 2022, des groupes armés étaient responsables du plus grand nombre de recrutements (356 cas, soit 56 % du total), notamment des groupes signataires, des groupes de défense locale et des groupes terroristes. Les Forces armées maliennes étaient responsables de 98 recrutements, principalement à des fins de corvées domestiques. Sur le nombre total de cas, 97 enfants ont été utilisés comme combattants. La violence contre les filles est également préoccupante dans ce

³⁵ En tout, 1 % des cas de violences sexuelles liées aux conflits sont attribués aux Forces armées maliennes, 13 % à des groupes armés identifiés et 86 % à des groupes armés non identifiés. Les filles ont constitué 36 % des cas et le viol a été la forme principale de violence (38 % du nombre total de cas).

³⁶ Les enfants constituent de 62 % à 63 % des personnes déplacées au Mali. Beaucoup ne sont pas accompagnés, ce qui les rend encore plus vulnérables. En septembre 2022, le CMP avait consigné 440 436 personnes déplacées au Mali. Voir <https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd11461/files/reports/RAPPORT%20CMP%20SEPTEMBRE%202022.pdf>.

³⁷ Kidal est la région qui comptait le nombre le plus élevé d'enfants recrutés, soit 266. Voir S/2022/856, par. 18.

contexte, 16 filles ayant subi des atteintes sexuelles durant leur association avec des groupes armés.

75. Si les chiffres sur le recrutement et l'utilisation d'enfants sont suffisamment alarmants, les cas de cinq autres violations graves contre des enfants sont tout aussi préoccupants. Les chiffres sur les enlèvements sont particulièrement révélateurs, ayant quadruplé au cours de la période considérée. Dans ce contexte, le Groupe d'experts a obtenu des informations sur bon nombre d'enfants, filles et garçons, qui ont été enlevés dans la région de Mopti par le GSIM. Ces enfants ont été emmenés dans un autre village près de la frontière du Burkina Faso afin d'espionner sur les arrangements de sécurité. Les filles ont dû accomplir des tâches domestiques. En décembre 2022, 11 enfants auraient été recrutés de force par le GSIM dans le cercle de Douentza³⁸.

76. Dans la région de Ménaka, le Groupe d'experts a appris que 10 enfants avaient été libérés par des groupes armés, principalement le GSIM et l'EIGS, en décembre 2022, après des mois de négociations visant à obtenir leur retour en toute sécurité. Le même mois, le Groupe d'experts a obtenu des informations selon lesquelles l'EIGS avait recruté des enfants de plusieurs villages dans la commune de Tin-Hama (région de Gao)³⁹.

D. Assistance humanitaire : questions d'accès, d'acheminement et d'entrave

77. Au cours de la période considérée, l'insécurité, le conflit armé et les incidents visant des acteurs humanitaires ont gravement entravé l'acheminement de l'assistance humanitaire. Le Groupe d'experts a été informé par plusieurs acteurs humanitaires que des membres du personnel avaient été enlevés, interrogés ou dévalisés par des groupes armés inconnus. Des partenaires locaux ou des personnes travaillant avec des acteurs humanitaires ont également été visés.

78. Depuis novembre 2022, les autorités maliennes ont promulgué bon nombre de directives liées aux activités des organisations non gouvernementales internationales et locales (voir annexe 20). L'on ne peut encore déterminer l'effet de ces mesures sur l'action humanitaire. Les interlocuteurs du Groupe d'experts se sont cependant dits préoccupés par le surplus de tâches que cela entraîne sur le plan des activités quotidiennes des organisations non gouvernementales.

VI. Actualisation des mesures de sanctions

79. Le Groupe d'experts a reçu des informations selon lesquelles depuis le début de son mandat, au moins un rapport d'opérations suspectes avait été suscité par une opération à l'étranger exécutée par Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007), dit Rougi. L'opération et les déclarations de M. Mahri (S/2022/595) signalées par le Groupe d'experts dans son précédent rapport (S/2022/595) montrent qu'il continue de disposer librement d'avoirs financiers, au mépris des sanctions dont il fait l'objet. Le Groupe d'experts enquête sur cette opération suspecte présumée.

80. En réponse à une lettre adressée par le Groupe d'experts, une institution financière opérant au Mali a indiqué avoir soumis à une cellule malienne de traitement des informations financières⁴⁰ un rapport sur un certain Mohamed Mahri, dont

³⁸ Rapport confidentiel des Nations Unies.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Cellule nationale de traitement des informations financières.

l'identification correspond à celle de Mohamed Ben Ahmed Mahri, mais elle n'a pas reçu de réponse des autorités sur la question. Le Groupe d'experts a reconnu Mohamed Ben Ahmed Mahri sur la pièce d'identité appartenant à Mohamed Mahri, lequel est également le propriétaire de 25 % des actions de Tilemsi Holding SA (voir S/2021/714, par. 113).

81. Le 11 novembre 2022, les autorités maliennes ont décoré Houka Houka Ag Alhousseini (MLi.005) pour « son service et son dévouement continu en faveur du retour de la paix et du vivre ensemble dans la région de Tombouctou » (voir annexe 21). Le 26 octobre 2022, Houka Houka a adressé une lettre au Gouverneur de Tombouctou et aux autres autorités maliennes, énonçant trois conditions en vue de la réouverture des écoles dans la région (voir annexe 22). Houka Houka avait été inscrit sur la Liste le 10 juillet 2019, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la résolution 2374 (2017)⁴¹. Que Houka Houka dicte les conditions du GSIM au Gouvernement malien sur la réouverture des routes montre que son comportement n'a guère changé, depuis l'époque où il avait été frappé de sanctions. Le Groupe d'experts s'inquiète de ce que les autorités maliennes accordent des honneurs d'État à un individu visé par des sanctions. Les demandes de précision faites à cet égard au Mali sont restées lettre morte.

82. Le Groupe d'experts a adressé une requête au Mali pour lui demander pourquoi il avait accordé de nouveaux passeports à des individus soumis à l'interdiction de voyager, alors que les passeports cités sur la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali étaient encore valables. Le Groupe d'experts a souligné qu'une telle action permettait à des individus visés par des sanctions de les contourner et que, comme indiqué au paragraphe 3 de la résolution 2374 (2017), les violations de l'interdiction de voyager pouvaient mettre en péril la paix, la stabilité ou la sécurité au Mali. Les demandes adressées au Mali sont restées lettre morte à ce jour.

⁴¹ Houka Houka Ag Alhousseini avait été désigné par Riyad Ag Ghaly (QDi.316) Cadi de Tombouctou en avril 2012 après la création du califat jihadiste dans le nord du Mali. Houka Houka travaillait en étroite coopération avec la hisba, la police islamique dirigée par Ahmad Al Faqi Al Mahdi, emprisonné au centre de détention de la Cour pénale internationale à La Haye depuis septembre 2016.

Annex 1: Abbreviations and acronyms

ANR	National Refoundation Congress (Assises Nationale de Refondation)
Agreement Committee	Agreement on Peace and Reconciliation in Mali Committee established pursuant to Security Council resolution 2374 (2017) concerning Mali
CMA	Coordination des Mouvements de l'Azawad
CNT	National Transitional Council (Conseil National de Transition)
CSA	Agreement Monitoring Committee (Comité de Suivi de l'Accord)
CSP	Permanent Strategic Framework (Cadre Stratégique Permanent)
CSP-R	Permanent Strategic Framework-Reconciliation
CSRV	Conflict-Related Sexual Violence
Council	United Nations Security Council
DDR	Disarmament, Demobilization and Reintegration
ECOWAS	Economic Community for West African States
FAMa	Forces Armées Maliennes
GATIA	le Groupe d'Autodéfense Touareg Imghad et Alliés
G-5 Sahel	The Group of Five for the Sahel
HCUA	Le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad
IDP	Internally Displaced Persons
IED	Improvised Explosive Devices.
IHL	International Humanitarian Law
ISGS	Islamic State in the Greater Sahara
JNIM	<i>Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin</i>
Km	Kilometres
MAA	Mouvement Arabe de l'Azawad
MINUSMA	United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali
MSA-D	Mouvement pour le Salut de l'Azawad-Daoussack
NGO	Non-governmental organization
OCHA	Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
OHCHR	Office of the High Commissioner for Human Rights
ORTM	Office de Radiodiffusion- Télévision du Mali
OCS	Office Central des Stupéfiants
Panel	Panel of Experts on Mali
Plateforme	La Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger
PARMIS	Projet d'appuis à la réduction des migrations irrégulières et la stabilisation au Mali
SGBV	Sexual and Gender Based Violence
UAE	United Arab Emirates
UN	United Nations
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees

Annex 2: Methodology

1. The Panel ensured compliance with the methodological standards recommended by the Informal Working Group of the Security Council on General Issues of Sanctions (S/2006/997). Those standards call for reliance on verified, genuine documents and concrete evidence and on-site observations by the experts, including taking photographs, wherever possible. When physical inspection is not possible, the Panel will seek to corroborate information using multiple, independent sources to appropriately meet the highest achievable standard, placing a higher value on statements by principal actors and first-hand witnesses to events.
2. Public statements by officials through their official media channels were accepted as factual unless contrary facts were established. Any mobile phone records from service providers were also accepted as factual. While the Panel wishes to be as transparent as possible, in situations in which identifying sources would have exposed them or others to unacceptable safety risks, the Panel decided not to include identifying information in this document and instead placed the relevant evidence in United Nations secure archives.
3. The Panel reviewed social media, but no information gathered was used as evidence unless it could be corroborated using multiple independent or technical sources, including eyewitnesses, to appropriately meet the highest achievable standard of proof.
4. The spelling of toponyms within Mali often depends on the ethnicity of the source or the quality of transliteration. The Panel has adopted a consistent approach in the present update. All major locations in Mali are spelled or referenced as per the UN Geographical Information System (GIS) map at appendix A.
5. The Panel has placed importance on the rule of consensus among the Panel members and agreed that, if differences and/or reservations arise during the development of reports, it would only adopt the text, conclusions and recommendations by a majority of three out of the four members including the Coordinator. In the event of a recommendation for designation of an individual or a group, such recommendation would be done based on unanimity.
6. The Panel is committed to impartiality in investigating incidents of non-compliance by any party.
7. The Panel is equally committed to the highest degree of fairness and has offered the opportunity to reply to Member States, entities and individuals involved in the majority of incidents that are covered in this update. Their response has been taken into consideration in the Panel's findings. The methodology for this is provided in appendix B.
8. The Panel's methodology, in relation to its investigations concerning IHL, IHRL and human rights abuses, is provided in appendix C.

Appendix C to Annex 2: Investigations methodology on violations relating to IHL, IHRL, and acts that constitute human rights abuses

1. The Panel adopted the following stringent methodology to ensure that its investigations met the highest possible evidentiary standards. In doing so it has paid particular attention to the “Informal Working Group on General Issues of Sanctions Reports”, S/2006/997, on best practices and methods, including paragraphs 21, 22 and 23, as requested by paragraph 12 of resolution 2511 (2020).

2. The Panel’s methodology, in relation to its investigations concerning IHL, IHRL and human rights abuses, is set out as below:

a. All Panel investigations are initiated based on verifiable information being made available to the Panel, either directly from sources or from media reports.

b. In carrying out its investigations on abductions and enforced disappearances and the Panel relied on the following sources of information: i. Interviews with at least one individual or organization (either local or international) that has also independently investigated the incident.

ii. Interviews with people with knowledge of the event such local authorities and community members.

iii. Investigation and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the incident.

iv. Documentation from local or international organization that provide contextual information and crime pattern analysis.

v. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel’s findings.

c. In carrying out its investigations on child exploitation and risks of use or recruitment in gold mining, the Panel is also particularly mindful of the risk pose by its investigations for the children and their family. The Panel did not have access to the site in question, however, it relied on the following sources of information: i. Interviews with local authorities and others with first-hand knowledge of the situation on the site.

ii. Interviews with people and organization providing assistance to these children.

iii. Interviews with other people with knowledge of the situation such as family members, community leaders, teachers, and social workers.

iv. Investigations and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the situation on the site.

v. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel’s findings.

d. The investigation of sexual and gender-based violence presents its own specific challenges. These include the survivors' inability or unwillingness to report the incident due to social, cultural, or religious factors, and fear of retaliation; their lack of access to medical care of health providers; limited domestic investigations, and absence of a judicial response. The Panel is mindful that victims of sexual and gender-based violence may face the additional risks of discrimination, social stigma, exclusion from their family and community, or other forms of reprisals. In order to minimize their exposure and possible retraumatization, the Panel exercised caution in approaching survivors and witnesses, and collected contextual or corroborating data, such as statistical or pattern-related information, from relevant experts, intergovernmental and non-governmental organizations, and other reliable sources. In carrying out its investigations on sexual and gender-based violence, the Panel relies on the following sources of information

- i. The victims, where they are able and willing to speak to the Panel, and where medical and security conditions are conducive to such an interview.
- ii. Given the abovementioned, medical and police reports are not required by the Panel to conclude that rape or sexual violence took place. The Panel accepts testimonies as prima facie evidence of sexual violence.
- iii. Interviews with at least one individual or organization (either local or international) that has also independently investigated the incident.
- iv. Interviews with medical personnel who treated the victim, wherever possible.
- v. Interviews with local authorities.
- vi. Interviews with other people with knowledge of the violations such as family members, community leaders, teachers, and social workers.
- vii. Investigation and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the incident.
- viii. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel's findings.

3. The Panel will not include information in its reports that may identify or endanger its sources. Where it is necessary to bring such information to the attention of the Council or the Committee, the Panel will deposit such information in the custody of the Secretariat for viewing by members of the Committee.

4. The Panel will not divulge any information that may lead to the identification of victims, witnesses, and other particularly vulnerable Panel sources, except 1) with the specific permission of the victims and witnesses; and 2) where the Panel is, based on its own assessment, certain that these individuals would not suffer any danger as a result. The Panel stands ready to provide the Council or the Committee, on request, with any additional documentation to support the Panel's findings beyond that included in its reports. Appropriate precautions will be taken though to protect the anonymity of its sources.

Annex 3: Member States, organizations and institutions consulted

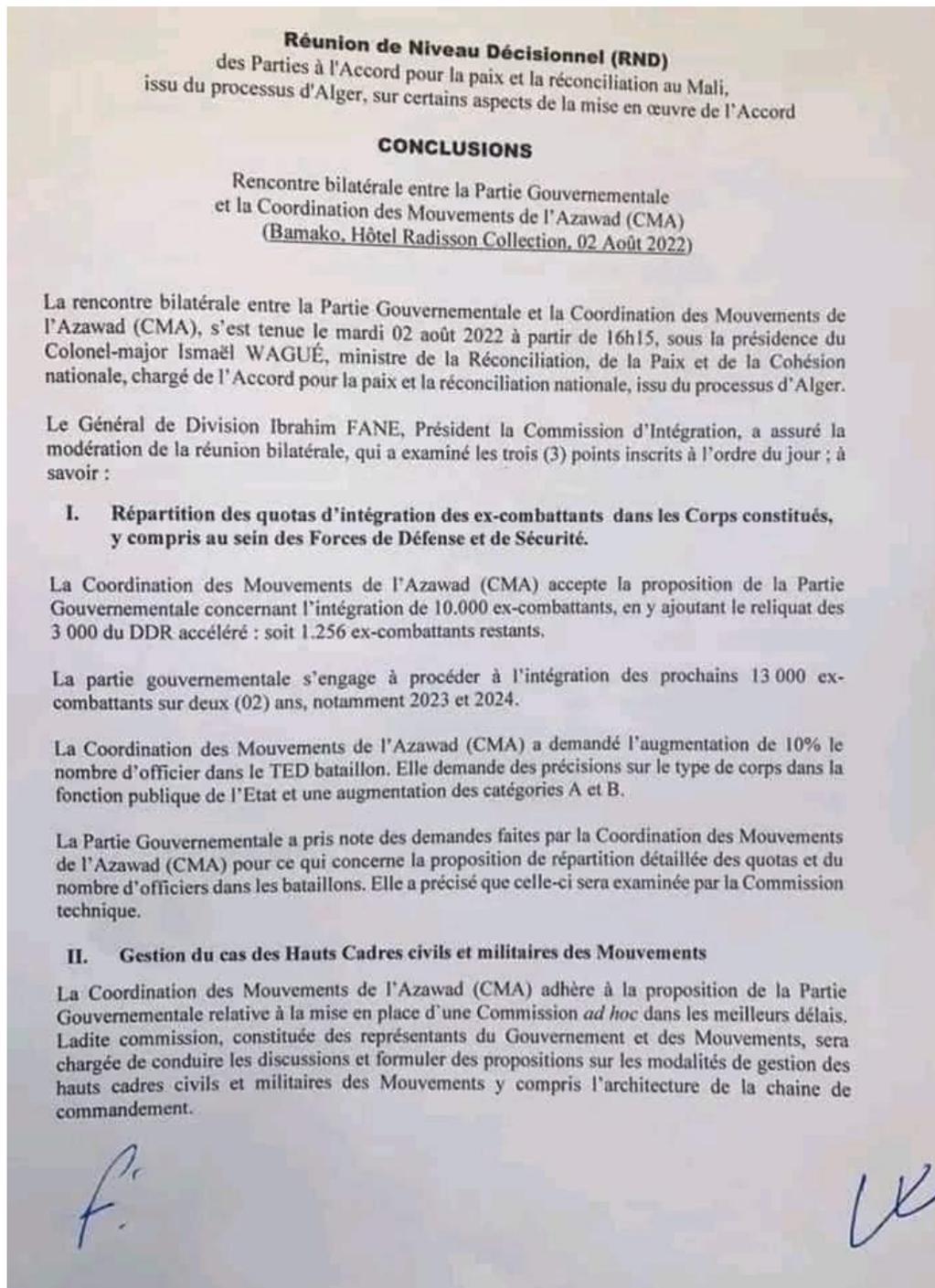
Country- Location	Governme nt	Representative of International Organization	Institution / NGO
Albania		Permanent Mission to the UN	
Ireland		Permanent Mission to the UN	
China		Permanent Mission to the UN	
United States of America		Permanent Mission to the UN	
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		Permanent Mission to the UN	
France	Ministry of Foreign Affairs, Defense and others	Permanent Mission to the UN	
Belgium		Permanent Mission to the UN	WCO
Mali		Permanent Mission to the UN	
Japan		Permanent Mission to the UN	
Italy	Ministry of Foreign Affairs and others	Permanent Mission to the UN	
Kenya		Permanent Mission to the UN	
Ghana		Permanent Mission to the UN	
Mauritania		Permanent Mission to the UN	
Niger	Ministry of Foreign Affairs and others	Permanent Mission to the UN	CENTIF OCRTIS

Annex 4: Official communications sent by the Panel

Member State / country, organization or entity	# communication sent	# replies	# awaiting reply
Mali	6		6
Burkina Faso	1	1	
Togo	1		1
Senegal	2		2
Guinea	1		1
Guinee Bissau	1		1
Cote d'Ivoire	1	1	
Algeria	1		1
Morocco	1	1	
Niger	1	1	
Spain	1	1	
Italy	1	1	
SABRE	1		1
SITA	1	1	
Travelport	1	1	
Amadeus	1		1
CMA (signatory armed group)	1		1
MSA-D (signatory armed group)	1		1
GATIA (signatory armed group)	1	1	
Ecobank Mali (bank)	1	1	
UBA Mali (bank)	1	1	
BDM Mali (bank)	1		1
BIM Mali (bank)	1		1
BNDA Mali (bank)	1		1
BCS Mali (bank)	1		1
BOA Mali (bank)	1		1
BMS Mali (bank)	1		1
BCIM Mali (bank)	1		1
Coris bank	1		1
Banque Atlantique Mali (bank)	1		1
BCI Mali (bank)	1		1
Alios finance	1		1
FGHM	1		1
FGSP	1		1
BSIC Mali (bank)	1	1	
Orabank Mali (bank)	1		1

Annex 5: DDR meeting

Conclusions de la Réunion de Niveau Décisionnel (RND) des parties à l'Accord.



Pour la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA), le début du grand DDR-intégration est subordonné à une entente sur la chaîne de commandement.

La partie Gouvernementale en prend note, exprime son avis contraire.

Les deux parties conviennent de poursuivre la discussion sur la question au sein de la commission *Ad hoc*.

III. Questions des réformes politiques et institutionnelles non-liées à la révision constitutionnelle.

La Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) considère que les questions de réformes politiques et institutionnelles liées à la révision constitutionnelle devront être prise en charge par le Gouvernement, toutefois dans cet exercice elle reste à la disposition du Gouvernement en cas de besoin.

La Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) s'est engagée à élaborer, incessamment, un Mémoire spécifiant les questions non-liées à la révision constitutionnelle.

Bamako, le 02 août 2022

Pour la Partie gouvernementale

Général de Division
Ibrahim FANE

Pour la Coordination des Mouvements
de l'Azawad (CMA)

Chef de délégation de la CMA au CSA
Attaye AG MOHAMED

Annex 5b: CMA communique of 9 December 2022

Annex 5: CMA Communiqué of 9 December 2022 calling for consultation on the Agreement



COMMUNIQUE FINAL de la SESSION ORDINAIRE

Sur convocation du Président en exercice de la CMA, M. Alghabass AG INTALLA, s'est tenue à Kidal entre les 7 et 9 Décembre 2022, une session ordinaire du Bureau Exécutif.

La rencontre a enregistré une très forte participation des membres du Bureau Exécutif élargie aux différents conseillers sectoriels.

Cette session ordinaire affiche néanmoins un cachet tout à fait particulier marqué par un certains nombre d'événements conjoncturels, notamment l'évaluation à mi-parcours de l'opération sécuritaire «Tartit » initiée et conduite par la CMA depuis le 26 Septembre 2022 sur l'ensemble du territoire de l'Azawad.

Les points suivants ont été inscrits à l'ordre du jour après validation par tous les participants :

- 1.- Situation sociopolitique, humanitaire et sécuritaire
- 2.- Etat des lieux des structures de la CMA,
- 3.- L'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger et le rôle de la Médiation Internationale,
- 4.- Divers

Les discussions engagées et encadrées par le Président de la CMA secondé par les Secrétaires Généraux des Mouvements ont largement portés sur les constats, les analyses succinctes des causes, et la recherche d'alternatives pragmatiques et consensuelles.

Les participants sont unanimes pour dénoncer la déliquescence avérée de l'Accord de Paix que les raisons soient événementielles ou subtilement planifiées et s'inquiètent à juste titre des conséquences forcément néfastes sur tout le processus.

Ce constat déplorable mesuré à l'aune de l'importance de cet accord pour un retour de paix définitif et durable au Mali, il est regrettable d'avouer après 7 ans de sa signature pâtit incontestablement du manque évident d'engagements efficaces de deux parties capitales pour sa mise en œuvre, à savoir les gouvernements successifs du Mali, de la Médiation et la Communauté Internationale, garantes de son application intégrale.

La rencontre a passé en revue toutes les questions préoccupantes du moment, notamment les aspects sécuritaires et leurs corollaires sur les populations Azawadiennes. Elle condamne sans réserves les violations répétées et manifestes des droits humains quels que soient leurs auteurs, notamment celles exercées par les forces étatiques et leurs supplétifs de Wagner.

La rencontre instruit toutes les structures de la CMA à une redynamisation à hauteur de défis multidimensionnels auxquels sont confrontées nos populations au quotidien.

Elle appelle vivement à œuvrer pour une synergie des efforts tendant vers une fusion totale des forces vives de l'Azawad.

La session renvoie la Médiation à son rôle conformément à l'esprit et à la lettre dudit Accord en son Titre VI, Chapitre 17 qui stipule en son Article 52:

- « la médiation sous l'égide de l'Algérie en tant que chef de file est le garant politique de l'Accord et du respect de ses dispositions par les parties. A ce titre, elle joue le rôle de dernier recours au double plan politique et moral en cas de graves difficultés de nature à compromettre les objectifs et buts du présent accord – Alinéa 3.

Elle rappelle également à la Communauté Internationale les termes du Chapitre 18, Article 54 « La Communauté Internationale est garante de la mise en œuvre scrupuleuse du présent Accord ».

Considérant la déliquescence avancée de l'Accord pour la Paix issu du processus d'Alger, la session estime que les parties garantes de ce dernier sont dans l'obligation politique et morale de jouer de façon pleine et efficiente leur rôle afin d'éviter une rupture définitive des engagements pris entre parties.

Sur ce la réunion :

- Invite à diligenter la tenue d'une consultation dans les plus brefs délais en un lieu neutre entre la CMA et les garants de l'Accord afin de déterminer définitivement de l'avenir de l'Accord;
- demande au Conseil de Sécurité la suite réservée à la requête introduite par la CMA relative à l'enquête sur l'assassinat de Feu Sidi Brahim OULD SIDATTI.

La session saisie l'occasion pour remercier tous les partenaires occasionnels et traditionnels et tous ceux qui œuvrent inlassablement pour que les déplacés et les réfugiés de l'Azawad où qu'ils soient gardent un minimum de dignité humaine.

Kidal le 09 Décembre 2022

La SESSION

Annex 6: CSP Communiqué of 21 December 2022

Annex 6: CSP Communiqué announcing signatory armed groups' suspension of participation in Agreement mechanisms

CADRE STRATEGIQUE PERMANENT POUR LA PAIX, LA SECURITE ET LE DEVELOPPEMENT (CSP- PSD)

COMMUNIQUE FINAL

A Djounhan, les 20 et 21 Décembre 2022, la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA), les Mouvements de la Plateforme du 14 Juin 2014 d'Alger et de l'Inclusivité (CMI), membres signataires de l'Accord de Principe de Rome du 2 Février 2022; se sont retrouvés au sein du CSP-PSD.

Cette rencontre inscrite dans le cadre de la poursuite des efforts consentis par les parties, a eu pour Ordre du jour :

- La restructuration du CSP-PSD ;
- L'harmonisation des positions politiques sur le processus de paix ;
- La synergie sur les questions sécuritaires.

Après des débats francs et constructifs ; il a été procédé à la passation de témoin entre le président sortant M. Fahad Ag ALMAHMOUD et l'entrant M. Alghabass Ag INTALLA, et la mise en place d'un nouveau Bureau exécutif pour un mandat d'un (01) an.

Au titre de la restructuration du CSP-PSD

Un Bureau exécutif a été mis en place comme suit :

- Président : M. Alghabass Ag INTALLA ;
- 1^{er} Vice Président chargé des questions défense et Sécurité : Hanoune Ould Ali
- 2^{ème} Vice Président Chargé des relations extérieures : Mr Mossa Ag ACHARATMANE ;
- 3^{ème} Vice Président Chargé des Questions Humanitaires, des réfugiés et des déplacés : Mohamed ATTAYOUB SIDIBE ;

Commission réconciliation :

- Bilal Ag ACHARIF : Président
- Fahad Ag ALMAHMOUD,
- Ibrahim Ould HANDA,
- Djibril DIALLO
- Mohamed Youssouf Ag GHALASS
- Baba Ould Cheick
- Sidiham Ag GHIMRANE
- Mohamed Ould SIDAHMED AWEYNATT

- Mohamed Ag ACHERIF
- Allaga Ag SALLI
- ABIDINE Ould MOHAMED
- Rhissa Ag MOHAMED dit RAYDA
- Mossa Ag JICOD
- Assalat HABI
- Zeyd Ag HAMZATTA
- Ahmado Ag HAMZATT
- Mohamed Lamine Ould AHMED
- Najim Ould ASSALIK,
- Bilal Ag IBRAHIM

Commission Affaires Religieuses :

Oufene Ag MOHAMED : Président

Midawi Ag DAOUD

Hatt Ag BAYE

Mini Ould BABA

Fida Ag BOUBACRENE

Ahmedou Ag ABDALLA

Atta Ag HOUD

Abdalla Ag HAMADY

Aboubacrene Ag ILLILY dit Ibak

Chargé des Finances : Haballa Ag HAMZATTA,

Secrétaire Permanent : Moulaye Ahmed MOULAYE

Chargé de la Jeunesse : Hamadi Ag EDAMI

Chargée du genre : Nana Walet AJI

Porte Parole : Mohamed Elmaouloud RAMADANE

Au titre de l'harmonisation des positions politiques sur le processus de paix

Le CSP-PSD a unanimement regretté l'absence persistante de volonté politique des autorités de transition à appliquer l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d' Alger signé depuis 2015 et l'inertie de celles-ci face aux défis sécuritaires ayant occasionnés des centaines de morts et de déplacés dans les régions de Ménaka, Gao et de Tombouctou.

L'ensemble des Mouvements membres du CSP-PSD ont décidé à l'unanimité de la suspension de leur participation au sein des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de l'APR jusqu'à la tenue d'une réunion avec la Médiation Internationale en terrain neutre, afin de statuer sur l'avenir dudit Accord.

Au titre des questions sécuritaires et Humanitaires

La situation sécuritaire a engendré une crise humanitaire sans précédent, le CSP-PSD lance un appel pressant à l'endroit de toutes les organisations humanitaires pour venir en aide aux populations en détresse. Le CSP-PSD remercie tous les pays d'accueil des réfugiés Azawadiens et leur demande de continuer à assister les personnes vulnérables.

Le CSP-PSD s'est engagé à prendre les dispositions idoines pour la sécurisation des personnes et leurs biens victimes d'une barbarie sans précédent des forces du mal.

La rencontre

Annex 7: President of Mali end of year message on 31 December 2022

Maliennes, Maliens,
Mes chers compatriotes,
Hôtes du Mali,

Nous voici par la grâce d'Allah le Tout-Puissant au seuil de la nouvelle année. Je voudrais saisir cette heureuse occasion pour vous présenter mes vœux. En ce moment précis, j'ai une pensée profonde pour tous ceux d'entre nous qui souffrent pour quelque raison que ce soit, ainsi que pour nos Forces de défense et de sécurité qui, de jour comme de nuit, veillent à l'intégrité du territoire et à la tranquillité de nos populations.

Mes chers compatriotes,
Le peuple malien aura vécu une année 2022 éprouvante, mais riche en événements d'importance majeure. En effet, notre pays a été soumis à de dures épreuves liées à un contexte international difficile.

Malgré une diminution importante de la prévalence de la Covid-19, son impact sur l'économie internationale et, par ricochet, sur l'économie malienne se fait sentir encore. De surcroît, les sanctions illégales, illégitimes et inhumaines imposées à notre pays par l'Uemoa et la Cedeao ont eu des effets néfastes sur la croissance économique.

C'est donc le lieu pour moi, une fois de plus, de saluer la résilience du peuple malien face à l'adversité. Nous devons ceci à l'union et à la solidarité dont nous avons su faire preuve. Il nous faut donc renforcer cette union et nous engager encore plus pour notre chère patrie. Pour ce faire, nous avons décidé d'instituer le 14 janvier comme Journée nationale de la souveraineté retrouvée en souvenir de la grande mobilisation contre les sanctions illégales, illégitimes et inhumaines de la Cedeao et de l'Uemoa.

Mes chers compatriotes,
L'option de la reconquête de notre souveraineté est pour nous la seule voie possible si nous ne voulons pas être complices de la perpétuation du système de dépendance qui hypothèque notre avenir. Aussi, avons-nous défini trois principes qui devront désormais guider nos relations de coopération, à savoir :

- . le respect de la souveraineté du Mali ;
- . le respect des choix stratégiques et des choix de partenaires opérés par le Mali ;
- . la défense des intérêts du peuple malien dans les prises de décisions.

Nous ne devons point nous faire d'illusions, car la voie que nous avons choisie sera parsemée d'embûches et nous aurons à faire face à de nombreuses difficultés. Certaines d'entre elles seront réelles, car inhérentes à la complexité des questions à gérer, mais beaucoup d'autres seront l'œuvre de ceux qui ne veulent pas que nous recouvrions notre indépendance totale. J'exhorte donc chaque Malienne et chaque Malien à l'union sacrée.

Mes chers compatriotes,

L'année qui s'achève a été à la charnière de deux phases importantes du processus de transition engagé dans notre pays. Comme les Maliennes et les Maliens ont pu le constater, nous avons consacré la première phase à la sécurisation de notre pays, à la lutte contre la corruption, ainsi qu'aux réformes politiques et institutionnelles.

Sur le plan sécuritaire, nous avons adopté une nouvelle posture militaire et acquis des équipements qui ont renforcé l'autonomie d'action des FAMA et leurs capacités à se déployer sur l'ensemble des théâtres d'opérations. Avec la montée en puissance de nos Forces de défense

et de sécurité et le lancement de nombreuses actions offensives, la peur a changé de camp. Les groupes terroristes en sont réduits à des actes désespérés de poses d'engins explosifs au passage des militaires et des paisibles citoyens.

Dans le même temps, la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite a été intensifiée en vue d'enrayer ces fléaux qui retardent le développement économique de notre pays.

Conformément aux recommandations des Assises nationales de la refondation, nous avons engagé les réformes institutionnelles destinées à créer les bases d'élections libres et transparentes, ainsi qu'à doter notre pays d'institutions démocratiques. Au nombre des actions initiées dans ce domaine, il faut noter la création de l'organe unique de gestion des élections et la rédaction de l'avant-projet de la nouvelle Constitution dont le processus de finalisation est en cours. Il convient de noter également la mise en place du Comité indépendant de suivi-évaluation des recommandations des assises nationales de la refondation.

Mes chers compatriotes,

C'est sur la base de ces acquis que la seconde phase de la transition est consacrée aux projets structurants, destinés à poser les bases d'un véritable développement. Nous sommes pleinement conscients qu'il n'y a pas de sécurité sans développement qui garantisse un mieux-être pour les populations.

C'est ainsi que nous avons décidé de relancer la Comatex et l'Usine malienne des produits pharmaceutiques. Dans l'optique du renforcement du tissu industriel de notre pays, deux usines de filature de coton seront créées à Bamako et à Koutiala. Tout ceci devrait créer des emplois et de la valeur ajoutée pour notre économie.

Dans le domaine minier, la Société de Recherche et d'exploitation des ressources minérales du Mali a été créée. Par ce fait, nous ambitionnons de mettre les ressources minérales au service du développement exclusif de notre pays. Il faut noter aussi la relance du secteur ferroviaire. Le Gouvernement est engagé sur plusieurs fronts en vue de la satisfaction des besoins fondamentaux des Maliens. Le projet de création du complexe hospitalier de quatrième référence qui s'ajoute à l'hôpital militaire de même niveau, participe de cet esprit.

Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons rester unis et engagés pour les grands chantiers de développement. Notre pays est riche en ressources naturelles, notre peuple est brave et travailleur. Ensemble, nous pouvons et devons créer les conditions de l'émergence du Mali.

Mes chers compatriotes,

Nous comprenons combien nos populations sont éprouvées par un contexte économique difficile pour l'ensemble des pays du monde. C'est pourquoi, j'ai instruit le Gouvernement de prendre des mesures pour contrer l'augmentation des prix des produits de première nécessité. Il faut rappeler que tout ceci intervient dans un contexte de baisse des recettes de l'État due à l'insécurité.

Aussi, pour lutter contre la cherté de la vie qui fragilise davantage les couches les plus vulnérables, le Gouvernement a pris des mesures énergiques destinées à stabiliser les prix et à augmenter le revenu des travailleurs. Ainsi, il a été accordé des subventions sur l'importation de plusieurs produits, qui ont occasionné des manques à gagner à hauteur de 8 milliards de Fcfa pour le sucre, 3 milliards pour le lait, 1 milliard de Fcfa pour l'huile alimentaire et 132 milliards de Fcfa pour les produits pétroliers. Dans le même temps, l'harmonisation de la grille salariale, induisant une augmentation de salaire pour les travailleurs d'un coût annuel d'environ 200 milliards de Fcfa.

Cependant, au regard des résultats mitigés des mesures destinées à contenir les prix, il apparaît clairement que certains acteurs ne jouent pas le jeu de la transparence. C'est pourquoi il me paraît nécessaire d'exhorter à une action globale contre la cherté de la vie, impliquant le Gouvernement, les opérateurs économiques et la population. Chacun devra jouer sa partition pour que les sommes importantes mobilisées pour cet objectif ne soient détournées et utilisées à des fins malsaines.

Mes chers compatriotes,

La réussite du Mali Kura dépendra de notre cohésion et de notre engagement. Nos labeurs individuels et collectifs en seront le levain.

C'est donc avec beaucoup de confiance en l'avenir que j'adresse à chaque Malienne et à chaque Malien, ainsi qu'à nos hôtes mes sincères vœux de bonne santé, de réussite et de bonheur.

À notre chère patrie, je souhaite la paix, la sécurité et la stabilité, afin que dans l'unité, nous puissions la conduire vers la prospérité tant souhaitée et attendue par notre peuple.

Ensemble nous ferons le Mali Kura !

Qu'Allah bénisse le Mali et protège les Maliens !

Je vous remercie.

Annex 8: Draft Constitution

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I : DES DROITS ET DES DEVOIRS.....	4
CHAPITRE I : DES DROITS ET DES LIBERTÉS.....	4
CHAPITRE II : DES DEVOIRS.....	6
TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ.....	7
CHAPITRE I : DE L'ÉTAT.....	7
CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETÉ.....	8
TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF.....	9
CHAPITRE I : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	9
CHAPITRE II : DU GOUVERNEMENT.....	14
CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION.....	16
CHAPITRE IV : DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES.....	16
CHAPITRE V : DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ.....	16
TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF.....	17
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT.....	18
CHAPITRE III : DU DOMAINE DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT.....	20
CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT.....	21
TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE.....	24
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE II : DE LA COUR SUPRÊME.....	25
CHAPITRE III : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	26
CHAPITRE IV : DE LA COUR DES COMPTES.....	28
TITRE VI : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL.....	29
TITRE VII : DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE.....	31
TITRE VIII : DES LÉGITIMITÉS TRADITIONNELLES.....	31
TITRE IX : DE L'UNITÉ AFRICAINE.....	32
TITRE X : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	32
TITRE XI : DE LA RÉVISION.....	32
TITRE XII : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	32
TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	33
TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES.....	33

2

PRÉAMBULE

Le Peuple souverain du Mali,
 Riche de sa diversité culturelle, linguistique et religieuse ;
 Fier de son histoire millénaire et de ses ancêtres ;
 Héritier de grands empires et royaumes bâtis sur des valeurs socioculturelles endogènes
 devant inspirer les générations présentes et futures ;
 Fidèle aux idéaux des martyrs du colonialisme, des pères de l'indépendance et de tous ceux
 qui sont tombés au champ d'honneur pour la défense de la patrie, l'avènement d'un État de
 droit, de démocratie pluraliste et pour une bonne gouvernance ;
 Considérant la crise multidimensionnelle récurrente qui affecte l'État et la société ;
 Considérant que la corruption et l'enrichissement illicite compromettent les efforts de
 développement du pays ;
 Convaincu de la nécessité de promouvoir le vivre-ensemble et la réconciliation nationale dans
 le respect des identités et de la diversité culturelle ;
 Soucieux de garantir la défense et la sécurité indispensables à l'existence d'un État
 souverain ;
 Résolu à valoriser le patrimoine culturel, matériel et immatériel et à préserver les ressources
 naturelles du territoire pour les générations présentes et futures ;
 Décidé à promouvoir le bien-être social ;
 Affirme sa volonté de renforcer les acquis démocratiques de la révolution du 26 mars 1991 et
 de promouvoir les idéaux de la refondation portés par les acteurs du changement ;
 S'engage à défendre la souveraineté, l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;
 Réaffirme son attachement à la forme républicaine et à la laïcité de l'État ;
 S'engage à entreprendre toutes actions nécessaires pour lutter contre la corruption et
 l'enrichissement illicite et promouvoir une gouvernance exemplaire de l'État ;
 S'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie et la protection de l'environnement ;

3

Souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la
 Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ;
 S'engage à garantir le respect des droits humains, en particulier ceux de la femme et de
 l'enfant, consacrés par les traités et accords sous-régionaux, régionaux et internationaux
 signés et ratifiés par le Mali ;
 Réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de
 la coopération sous-régionale, régionale et internationale, au règlement pacifique des
 différends entre États dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la
 souveraineté des peuples ;
 Adopte la présente Constitution dont le préambule fait partie intégrante :

TITRE I : DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I : DES DROITS ET DES LIBERTÉS

ARTICLE 1^{er} : Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en
 devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la région, la couleur, la langue, la
 race, l'ethnie, le sexe, la religion ou l'opinion politique est prohibée.

ARTICLE 2 : La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à
 la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 3 : L'Etat assure la protection de l'enfant contre le trafic de personnes et les
 infractions assimilées et contre l'enrôlement dans les groupes extrémistes violents.

ARTICLE 4 : Nul ne peut être soumis à la torture, à l'esclavage, aux traitements inhumains,
 cruels et dégradants.

Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rend coupable de tels actes, soit de sa propre
 initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son
 appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

ARTICLE 6 : Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

4

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat indépendant.

ARTICLE 7 : Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti depuis l'enquête préliminaire.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 8 : Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ARTICLE 9 : Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État.

Le mariage est l'union entre un homme et une femme.

ARTICLE 10 : L'éducation, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, la protection sociale et l'alimentation constituent des droits reconnus.

ARTICLE 11 : Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 12 : Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 : Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

ARTICLE 14 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression, dans le respect de la loi.

ARTICLE 15 : La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 : La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

5

ARTICLE 17 : L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 18 : Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous.

Nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas de l'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous, dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 19 : La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi.

ARTICLE 20 : Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : Toute personne a droit à un environnement sain et durable.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS

ARTICLE 23 : Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution.

ARTICLE 24 : La défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen.

ARTICLE 25 : La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tout citoyen et pour l'État.

ARTICLE 26 : En cas de calamité constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 27 : Tout citoyen est tenu de remplir ses devoirs civiques, notamment de s'acquitter de ses obligations fiscales.

ARTICLE 28 : Tout citoyen a le devoir d'oeuvrer pour le bien commun, de respecter et de protéger le bien public.

ARTICLE 29 : Tout citoyen investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public a le devoir de l'accomplir avec conscience, loyauté et probité.

6

TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

CHAPITRE I : DE L'ÉTAT

ARTICLE 30 : Le Mali est une République indépendante, souveraine, unitaire, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

La capitale de la République du Mali est Bamako. Elle peut être transférée en tout autre lieu de la République par une loi.

L'emblème national est le drapeau tricolore composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est : « Un Peuple - Un But – Une Foi ».

L'hymne national est : « Le Mali ».

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République et fixe les conditions et modalités de leur utilisation.

Tout usage illégal et toute profanation des attributs de la République sont punis par la loi.

ARTICLE 31 : Les langues parlées au Mali par une ou plusieurs communautés linguistiques font partie du patrimoine culturel. Elles ont le statut de langues nationales et ont vocation à devenir des langues officielles.

La loi fixe les modalités de protection, de promotion et d'officialisation des langues nationales.

Le français est la langue d'expression officielle.

L'Etat peut adopter, par la loi, toute autre langue étrangère comme langue d'expression officielle.

ARTICLE 32 : La laïcité a pour objectif de promouvoir et conforter le vivre-ensemble dans la société, fondé sur la tolérance, le dialogue et la compréhension mutuelle.

Pour l'application de ce principe, l'État garantit le respect de toutes les croyances ainsi que la liberté de conscience, de religion et le libre exercice des cultes.

ARTICLE 33 : La République sociale repose sur les principes de solidarité, d'égalité, de justice, de protection et d'intégration. L'État prend les mesures nécessaires à l'effet d'assurer leur mise en oeuvre.

ARTICLE 34 : Les autorités en charge de la gestion de l'État et des autres institutions publiques oeuvrent exclusivement à la promotion et à la sauvegarde de l'intérêt général.

Les actions qu'elles entreprennent doivent répondre aux besoins et attentes des populations dans le respect des principes de l'État de droit, de participation, de transparence, de responsabilité et de l'obligation de rendre compte.

ARTICLE 35 : Aucune autorité publique ne peut, sous peine de sanctions, user des pouvoirs qu'elle tient de la Constitution ou de la loi pour commettre un détournement de ressources ou

7

de biens publics à son profit ou à celui des détenteurs du pouvoir, des membres de leurs familles, d'organismes, ou de toutes autres personnes par favoritisme, corruption, concussion, trafic d'influence ou autres moyens.

ARTICLE 36 : Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- le Parlement ;
- la Cour suprême ;
- la Cour constitutionnelle ;
- la Cour des comptes ;
- le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental.

CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 37 : La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par voie de référendum. Aucune fraction du Peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 38 : Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les citoyens maliens des deux sexes en âge de voter jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 39 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire national, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.

ARTICLE 40 : Les organisations de la société civile exercent, dans le cadre de la démocratie participative, une mission de veille citoyenne dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 41 : L'État exerce sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national.

L'État ne peut céder aucune parcelle du territoire national, ni renoncer à aucun des droits souverains qu'il exerce sur celui-ci.

Toute atteinte à l'intégrité du territoire national est un crime contre la sûreté de l'Etat.

ARTICLE 42 : L'État dispose du droit souverain sur les richesses et les ressources naturelles situées sur son territoire.

L'exploitation de ces richesses et ressources naturelles doit être assurée dans le respect des règles de protection de l'environnement et dans l'intérêt des générations présentes et futures.

8

TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF

CHAPITRE I : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 43 : Le Président de la République est le Chef de l'État. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'État.

ARTICLE 44 : Le Président de la République détermine la politique de la Nation.

ARTICLE 45 : Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de la République.

ARTICLE 46 : Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et ne posséder aucune autre nationalité à la date de dépôt de la candidature.

Il doit jouir de tous ses droits civils et politiques, être de bonne moralité et de grande probité. Il doit être âgé de 35 ans au moins et de 75 ans au plus à la date de dépôt de la candidature et être apte à exercer la fonction.

ARTICLE 47 : L'élection du nouveau Président de la République a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 48 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à l'organisation d'un second tour le troisième dimanche qui suit la proclamation des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle.

Si dans les sept jours qui précèdent la date du scrutin du premier tour, un des candidats décède

ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle peut prononcer le report de l'élection sans que ce report ne puisse excéder quinze jours.

Le second tour est ouvert aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin.

Est déclaré élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux candidats qualifiés pour le second tour, le scrutin reste ouvert au candidat suivant dans l'ordre des suffrages exprimés.

9

Si entre les deux tours, un des candidats décède ou est empêché, la Cour constitutionnelle peut prononcer le report de l'élection sans que ce report ne puisse excéder quinze jours.

ARTICLE 49 : La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de l'élection du Président de la République. Elle statue sur les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin.

ARTICLE 50 : La loi complète les dispositions relatives à l'élection du Président de la République.

ARTICLE 51 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 52 : Durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État. Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 53 : Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil de la Nation et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale. En cas d'empêchement, de désistement ou de décès de celui-ci, elles sont exercées par le Président du Haut Conseil de la Nation.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu quatre-vingt-dix jours au moins et cent vingt jours au plus après constatation de la vacance ou du caractère absolu et définitif de l'empêchement.

La personnalité assurant l'intérim du Président de la République ne peut être candidat à ladite élection.

Dans tous les cas de vacance, le remplaçant ne peut faire application des articles 57, 60, 69 et 190 de la présente Constitution.

ARTICLE 54 : Le Président élu entre en fonction à l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 55 : Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant la Cour constitutionnelle, en audience solennelle, le serment suivant :

10

« Je jure devant Dieu et le peuple souverain du Mali de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois, de préserver le régime républicain, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur de la Nation, de préserver les droits et les libertés de la personne, les acquis démocratiques et les biens publics, de garantir l'unité nationale, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national, de me conduire partout en fidèle et loyal serviteur de la Nation et de mettre tout en oeuvre pour la réalisation de l'unité africaine.

En cas de violation de ce serment, que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur de la loi ».

ARTICLE 56 : Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de sept jours, le Président de la Cour des comptes reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

La déclaration et les mises à jour sont rendues publiques par la Cour des comptes.

ARTICLE 57 : Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Il nomme les autres membres du Gouvernement après consultation du Premier ministre et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 58 : Le Président de la République préside le Conseil des ministres. Le Premier ministre le supplée sur son autorisation et sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 59 : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 60 : Le Président de la République, sur son initiative ou sur proposition conjointe des deux chambres du Parlement, après avis de la Cour constitutionnelle publié au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, l'approbation d'un accord d'union ou l'autorisation de ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 59.

11

ARTICLE 61 : Une fois par an, dans le courant du premier trimestre, le Président de la République prononce devant le Parlement réuni en Congrès un discours sur l'Etat de la Nation.

Le discours sur l'État de la Nation est suivi de l'intervention du représentant de l'opposition et du représentant de la majorité selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Congrès.

ARTICLE 62 : Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Haut Conseil de la Nation. Hors session, l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation se réunissent spécialement à cet effet.

ARTICLE 63 : Le Président de la République est le Chef suprême des Forces armées et de sécurité. Il préside le Conseil de sécurité nationale et le Comité de défense nationale.

ARTICLE 64 : Le Président de la République est le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 65 : Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

ARTICLE 66 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 67 : Le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les nominations doivent reposer principalement sur des critères de compétence, d'expérience et de probité.

ARTICLE 68 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des États étrangers et des Organisations internationales.

Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 69 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation du Premier ministre, des

12

Présidents de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil de la Nation et de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la Nation par un message.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre ni la souveraineté nationale, ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement, dans les plus brefs délais, du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

Durant l'exercice des pouvoirs exceptionnels, aucune institution de la République ne peut être dissoute ou suspendue.

Les mesures de nature législative prises pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels deviennent caduques si elles ne sont pas ratifiées par le Parlement dans un délai de quatrevingt-dix jours après leur entrée en vigueur.

ARTICLE 70 : Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 57, 60, 65 et 69 ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres concernés.

ARTICLE 71 : La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

ARTICLE 72 : Le Président de la République est responsable de faits qualifiés de haute trahison.

Il peut être destitué par le Parlement pour haute trahison.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment, pose des actes manifestement incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, est auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, d'atteinte aux biens publics, de corruption ou d'enrichissement illicite.

La motion de destitution est initiée par les membres de l'une ou l'autre chambre du Parlement. Elle n'est recevable que si elle est signée par au moins la moitié des membres.

13

La chambre concernée saisit la Commission compétente qui procède à toutes investigations et auditions nécessaires à l'issue desquelles celle-ci apprécie s'il y a lieu ou non à poursuivre la procédure.

Si la commission décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il est mis fin à la procédure de destitution.

Si la commission décide qu'il y a lieu à poursuivre, elle dresse l'acte d'accusation motivé qui est soumis au vote de la chambre à la majorité simple des membres.

En cas d'adoption de l'acte d'accusation, l'autre chambre est saisie dans un délai de huit jours et doit se prononcer en termes identiques dans un délai de quinze jours. Si l'acte d'accusation n'est pas adopté, il est mis fin à la procédure de destitution.

La mise en accusation par les deux chambres entraîne de plein droit la levée de toute immunité du Président de la République.

Les deux chambres du Parlement se réunissent en Congrès ad hoc pour statuer sur la destitution du Président de la République. La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres.

Seuls sont recensés les votes favorables à la destitution.

Les sessions du Congrès ad hoc sont présidées par le Président de la Cour suprême.

Le Président de la République dispose des droits de la défense. Il peut se faire assister par le conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 73 : Le Président de la République est pénalement responsable, devant les juridictions de droit commun, des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, il ne peut être requis de témoigner, ni faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite jusqu'à la fin de son mandat. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui un mois après la cessation des fonctions.

CHAPITRE II : DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 74 : Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les ministres.

14

Le nombre des membres du Gouvernement, quelle que soit leur dénomination, ne peut dépasser vingt-neuf.

ARTICLE 75 : Le Gouvernement conduit la politique de la Nation déterminée par le Président de la République. Il dispose de l'administration.

ARTICLE 76 : Le Premier ministre est le chef du Gouvernement. A ce titre, il anime et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions des articles 66 et 67, il exerce le pouvoir réglementaire.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée le Président de la République à la présidence du Conseil des ministres sur délégation et pour un ordre du jour déterminé.

Il le supplée à la présidence du Conseil de sécurité nationale et du Comité de défense nationale.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 77 : Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République.

ARTICLE 78 : Les membres du Gouvernement remettent au Président de la Cour des comptes la déclaration écrite de leurs biens dans un délai maximum de trente jours après leur nomination.

La déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la fin des fonctions. La déclaration et les mises à jour annuelles sont rendues publiques par la Cour des comptes.

Les dispositions de l'article 52 sont applicables aux membres du Gouvernement.

ARTICLE 79 : Le Premier ministre présente devant chacune des chambres du Parlement le plan d'action du Gouvernement. Cette présentation a lieu trente jours au plus après le discours sur l'État de la Nation du Président de la République. Elle est suivie de débats sans vote.

ARTICLE 80 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 81 : Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

15

La poursuite et l'instruction sont de la compétence de la Cour suprême. Le jugement relève des juridictions pénales de droit commun.

Pour la poursuite, l'instruction et le jugement, les dispositions du code de procédure pénale sont applicables.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 82 : L'Administration accomplit, sous différentes formes, les missions d'intérêt général en vue desquelles les services ont été institués.

ARTICLE 83 : L'Administration participe à la promotion du développement économique, social et culturel en répondant de façon adaptée aux besoins de la collectivité nationale et des usagers dans la transparence, le respect des droits de l'Homme et de la démocratie.

ARTICLE 84 : Les agents de l'Administration sont tenus, dans l'exercice de leurs missions, de respecter les principes fondamentaux du service public comprenant la légalité, l'égalité, l'impartialité, la neutralité et la continuité.

Ils doivent adopter un comportement respectueux des règles d'éthique et de déontologie, en particulier d'intégrité et de probité morale.

ARTICLE 85 : L'Etat veille à inscrire le recrutement des agents de l'Administration dans le cadre de procédures transparentes qui assurent l'égalité des chances pour tous et à faire reposer le déroulement de leur carrière sur des critères de compétence et de professionnalisme.

ARTICLE 86 : L'Etat veille à offrir aux agents de l'Administration les conditions de travail, de rémunération et de sécurité nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

CHAPITRE IV : DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

ARTICLE 87 : Les Autorités administratives indépendantes exercent leurs missions notamment dans les domaines de la médiation, de la régulation, de la vérification et du contrôle, de la protection des libertés et droits individuels, de l'organisation et la gestion des élections.

Les Autorités administratives indépendantes sont créées par la loi.

CHAPITRE V : DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 88 : Les Forces armées et de sécurité sont chargées de la défense de l'intégrité du territoire national, de la protection des personnes et de leurs biens, du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois.

Elles participent aux actions de développement économique, social et culturel du pays.

16

ARTICLE 89 : Les Forces armées et de sécurité sont au service de la Nation. Elles sont républicaines, apolitiques et soumises à l'autorité politique.

ARTICLE 90 : Les Forces armées ne peuvent être employées au maintien de l'ordre public que dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 91 : Les Forces armées et de sécurité peuvent participer à des missions extérieures de paix, de stabilisation ou de sécurité dans le cadre du respect des engagements internationaux du Mali.

ARTICLE 92 : L'État veille à ce que les Forces armées et de sécurité disposent en permanence de capacités en ressources humaines et en moyens matériels nécessaires pour accomplir leurs missions. La planification de ces ressources et moyens s'opère à travers des lois de programmation.

TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 93 : Le Pouvoir législatif est exercé par le Parlement.

Le Parlement vote la loi et concourt à l'évaluation des politiques publiques.

ARTICLE 94 : Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation.

Le Congrès est la réunion des deux chambres du Parlement. La présidence du Congrès est assurée par le Président de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 95 : Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

ARTICLE 96 : Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Le mode de scrutin peut être majoritaire, proportionnel ou mixte.

ARTICLE 97 : Les membres du Haut Conseil de la Nation portent le titre de conseillers de la Nation.

Le Haut Conseil de la Nation est constitué pour trois quarts de membres élus au suffrage universel indirect représentant les collectivités territoriales et pour un quart de membres désignés

représentant les légitimités traditionnelles, les Maliens établis à l'extérieur et de personnalités ayant honoré le service de la Nation.

Le mandat des membres du Haut Conseil de la Nation est de cinq ans.

ARTICLE 98 : Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil de la Nation.

17

ARTICLE 99 : La loi détermine les modalités de l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Elle détermine également les modalités de l'élection ou de désignation des Conseillers de la Nation.

ARTICLE 100 : Une loi organique fixe pour chacune des deux chambres, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle détermine également les conditions dans lesquelles il est procédé à leur remplacement en cas de vacance de siège.

ARTICLE 101 : Une loi organique fixe les indemnités et les autres avantages alloués aux députés et aux conseillers de la Nation.

ARTICLE 102 : Après leur installation officielle et dans un délai de trente jours, le Président de la Cour des comptes reçoit les déclarations écrites des biens des députés et des conseillers de la Nation.

Ces déclarations font l'objet de mises à jour annuelles et à la cessation des fonctions.

La déclaration et les mises à jour sont rendues publiques par la Cour des Comptes.

ARTICLE 103 : Les députés et les conseillers de la Nation ne bénéficient de l'immunité parlementaire que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions ou votes émis lors des sessions parlementaires.

ARTICLE 104 : Tout député ou tout conseiller de la Nation qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est déchu de son mandat à la demande du ministre chargé de la Justice ou de tout citoyen.

ARTICLE 105 : Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 106 : Tout député qui démissionne de son parti ou tout conseiller de la Nation qui démissionne de son parti ou de l'organisation qu'il représente est déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

ARTICLE 107 : L'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation se réunissent de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre. Elle ne peut excéder soixantequinze jours.

18

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder quatre-vingtdix jours.

ARTICLE 108 : Le Parlement est réuni en session extraordinaire, soit à la demande du Président de la République, soit à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée nationale ou du Haut Conseil de la Nation, sur un ordre du jour déterminé.

En cas de session extraordinaire, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard quinze jours à compter de sa date de convocation.

ARTICLE 109 : Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 110 : Le député ou le conseiller de la Nation a l'obligation de participer aux travaux des commissions et des séances plénières, sous peine de sanctions prévues par les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil de la Nation.

ARTICLE 111 : Chacune des chambres du Parlement établit son règlement intérieur. Le règlement intérieur du Congrès est établi par les deux chambres.

ARTICLE 112 : Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Haut Conseil de la Nation sont élus pour la durée de la législature.

ARTICLE 113 : Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Haut Conseil de la Nation peuvent faire l'objet d'une procédure de destitution pour manquement aux devoirs de leur charge.

Pour être recevable, l'initiative de la destitution doit être signée par au moins la moitié des membres de la chambre concernée.

Aucune procédure de destitution ne peut être initiée dans les deux premières années qui suivent l'entrée en fonction du Président de l'Assemblée nationale ou du Haut Conseil de la Nation.

La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres de la chambre concernée dans les conditions déterminées par son règlement intérieur.

En cas de destitution, l'Assemblée nationale ou le Haut Conseil de la Nation procède à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le nouveau Président achève le mandat du Président destitué.

ARTICLE 114 : Les séances des chambres du Parlement sont publiques. Toutefois, chaque chambre peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement. Le règlement intérieur en fixe les modalités.

19

Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

ARTICLE 115 : Outre le ministre porteur du projet de loi, des membres du Gouvernement peuvent assister aux séances des chambres du Parlement et intervenir dans les débats s'ils le demandent. Les ministres peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

CHAPITRE III : DU DOMAINE DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 116 : La loi est votée par le Parlement à la majorité simple.

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, les droits civils, l'État et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;
- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des officiers ministériels, le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- le statut général du personnel des Forces armées et de sécurité ;
- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;
- le statut de la magistrature ;
- le statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- le droit du travail, de la sécurité sociale, le droit syndical ;
- l'organisation et la compétence des ordres professionnels ;
- l'enseignement et la recherche ;
- la protection du patrimoine culturel et archéologique ;
- la comptabilité publique ;
- la protection de l'environnement ;
- les principes de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;
- les nationalisations d'entreprises, les dénationalisations et le transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

20

- le régime électoral ;
- la libre administration des collectivités territoriales ;
- l'organisation administrative du territoire ;
- la gestion et l'aliénation du domaine de l'État ;
- l'organisation de la production ;
- l'organisation de la justice ;
- le régime pénitentiaire.

La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'État dans les conditions fixées par une loi organique.

Les lois de programmation déterminent les objectifs de l'action économique, sociale, culturelle et de sécurité nationale de l'État.

ARTICLE 117 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour suprême. Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire.

Les lois et les règlements sont publiés au Journal officiel.

ARTICLE 118 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement réuni spécialement en Congrès à cet effet, à la majorité absolue de ses membres.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

ARTICLE 119 : L'État d'urgence et l'État de siège sont décrétés en Conseil des ministres. Leur prorogation au-delà de quinze jours doit être autorisée par le Parlement à la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 120 : L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux chambres.

21

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation du territoire, le statut des collectivités

territoriales, le statut des légitimités traditionnelles ainsi que les projets de loi relatifs à l'environnement et aux Maliens établis à l'extérieur sont soumis en premier lieu au Haut Conseil de la Nation.

L'ordre du jour des chambres comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé,

la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi.

ARTICLE 121 : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement qui s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements intérieurs des chambres.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

ARTICLE 122 : Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son plan d'action, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême. Elles

entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 123 : Si le Gouvernement le demande, la chambre saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables

lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit

la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements

ne soient assortis d'une proposition de recettes ou d'économies équivalentes.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas

du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le

Gouvernement et la chambre saisie, la Cour constitutionnelle, à la demande du Gouvernement ou

du président de la chambre concernée, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 124 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

La discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par

le Gouvernement.

Une chambre saisie d'un texte voté par l'autre chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.

22

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par les deux chambres, ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte identique sur les dispositions restantes.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement sur ce texte n'est recevable, sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

En ce cas, l'Assemblée nationale peut prendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Haut Conseil de la Nation.

ARTICLE 125 : Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des chambres du Parlement qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 124 est applicable.

Il est adopté à la majorité absolue des membres de chaque chambre.

Toutefois, faute d'accord entre les deux chambres, le texte est adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 126 : Le Parlement est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement saisit le Haut Conseil de la Nation qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est fait application de la procédure prévue à l'article 124.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour des comptes.

ARTICLE 127 : Devant l'une ou l'autre des chambres du Parlement, le Premier ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du Président de l'une des chambres, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à un débat sans vote.

ARTICLE 128 : Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement.

23

Les membres du Parlement peuvent poser des questions écrites aux ministres qui sont tenus d'y répondre dans les 15 jours suivant la date de leur réception. Les questions et les réponses sont publiées au Journal officiel.

Les membres du parlement peuvent poser aux ministres des questions orales et des questions d'actualité selon les modalités déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre.

ARTICLE 129 : Chaque chambre du Parlement peut désigner en son sein des commissions d'enquête dont les pouvoirs et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

Toutefois, il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information relative aux faits qui ont motivé sa création.

TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 130 : Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes et les autres Cours et Tribunaux.

Les modes alternatifs et traditionnels de règlement des différends sont autorisés dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 131 : Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution. Il veille au respect des droits et des libertés. Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois et les règlements de la République.

ARTICLE 132 : La justice est rendue au nom du Peuple malien.

Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi.

ARTICLE 133 : Les jugements sont rédigés dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur, sous peine de sanction administrative.

ARTICLE 134 : Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

24

ARTICLE 135 : Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance, d'impartialité et de probité constitue une faute professionnelle grave passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

ARTICLE 136 : Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 137 : Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats.

ARTICLE 138 : Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

ARTICLE 139 : Le Conseil supérieur de la magistrature est constitué pour moitié de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats.

ARTICLE 140 : Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE II : DE LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 141 : La Cour suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire et administrative.

Elle a des compétences contentieuses et consultatives.

ARTICLE 142 : La Cour suprême statue souverainement sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort.

ARTICLE 143 : La Cour suprême émet des avis sur toute question de droit entrant dans le champ de ses compétences.

ARTICLE 144 : La Cour suprême décide du renvoi devant la juridiction pénale compétente des procédures dans lesquelles sont mises en cause les personnes bénéficiant du privilège de juridiction.

ARTICLE 145 : La Cour suprême est présidée par un magistrat nommé par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Le vice-président et les autres membres de la Cour suprême sont nommés dans les mêmes conditions.

25

ARTICLE 146 : Une loi organique fixe les attributions, l'organisation, les règles de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Cour suprême.

CHAPITRE III : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 147 : La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

ARTICLE 148 : La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers.

Le mandat des conseillers est de sept ans non renouvelable.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- Deux par le Président de la République ;
- Un par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Un par le Président du Haut Conseil de la Nation ;
- Deux par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- Deux enseignants-chercheurs de droit public désignés par un Collège constitué par les recteurs des universités publiques de droit ;
- Un par l'Ordre des avocats.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit public, les avocats et les magistrats ayant au moins vingt ans d'expérience, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de la Nation.

Les conseillers ainsi désignés sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 149 : Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, ses fonctions sont assurées par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller, le nouveau membre est choisi par l'autorité de désignation concernée et achève le mandat commencé.

ARTICLE 150 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative et toute activité privée et professionnelle lucrative, à l'exception des activités d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 151 : Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, devant le Président de la République au cours d'une cérémonie solennelle, le serment suivant :

« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, dans le strict respect des obligations de neutralité et de réserve et de me conduire en digne et loyal magistrat ».

26

ARTICLE 152 : La Cour constitutionnelle connaît obligatoirement de la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil de la Nation et du Congrès avant leur mise en application.

Les lois organiques sont soumises par le Président de la République à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, le Président du Haut Conseil de la Nation ou un dixième des conseillers de la Nation.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil de la Nation sont soumis

à la Cour constitutionnelle par les Présidents desdites institutions avant leur mise en application. Il en est de même du règlement intérieur du Congrès.

La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour constitutionnelle statue dans le délai de trente jours. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

ARTICLE 153 : La Cour constitutionnelle statue sur les conflits d'attribution entre les institutions de la République. Elle est saisie par les Présidents des institutions concernées.

ARTICLE 154 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République et des opérations de référendum. Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs.

ARTICLE 155 : La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et de l'élection ou la désignation des conseillers de la Nation.

ARTICLE 156 : La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation de la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou par l'autorité chargée de l'organisation des élections.

ARTICLE 157 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats provisoires. Lorsque la réformation a pour conséquence l'inversion des résultats proclamés, la Cour constitutionnelle prononce l'annulation de l'élection.

ARTICLE 158 : Les engagements internationaux prévus à l'article 188 sont déférés avant leur ratification à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de

27
l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, le Président du Haut Conseil de la Nation ou un dixième des conseillers de la Nation.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai de trente jours, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Président, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Un engagement déclaré contraire à la Constitution ne peut être ratifié.

ARTICLE 159 : Lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu par un justiciable qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être saisie de cette question sur renvoi de la Cour suprême.

Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision de la Cour constitutionnelle.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa précédent est abrogée. La Cour constitutionnelle détermine les effets de cette abrogation.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 160 : Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

ARTICLE 161 : Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle.

CHAPITRE IV : DE LA COUR DES COMPTES

ARTICLE 162 : La Cour des comptes est la juridiction supérieure des finances publiques et l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation.

ARTICLE 163 : La Cour des comptes assiste le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques.

ARTICLE 164 : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics de deniers et de matières.

Elle contrôle la régularité des opérations financières, sanctionne les fautes de gestion, déclare et apure les gestions de fait.

28

ARTICLE 165 : La Cour des comptes peut, à tout moment, exercer tout contrôle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Haut Conseil de la Nation.

ARTICLE 166 : La Cour des comptes vérifie les comptes des partis politiques.

ARTICLE 167 : La Cour des comptes reçoit les déclarations de biens des assujettis visés aux articles 56, 78 et 102.

ARTICLE 168 : Le Président et les autres membres de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 169 : Une loi organique fixe les attributions, l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VI : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 170 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental a compétence sur toutes les questions de développement économique, social, culturel et environnemental.

ARTICLE 171 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental collecte annuellement les besoins, les attentes et les problèmes de la société et rédige un rapport avec des orientations et des propositions. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Premier ministre et aux Présidents des deux chambres du Parlement.

Il procède à l'évaluation périodique des suites réservées aux recommandations du rapport.

ARTICLE 172 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental peut, de sa propre initiative, entreprendre des études assorties de propositions sur toute question à caractère économique, social, culturel et environnemental intéressant la vie de la Nation.

Les rapports des études sont communiqués au Président de la République, au Premier ministre et aux Présidents des deux chambres du Parlement.

ARTICLE 173 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental est obligatoirement consulté par le Président de la République sur tout projet de plan ou de loi de programmation.

A la demande du Président de la République, il donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets relatifs aux questions entrant dans les domaines de sa compétence.

29

ARTICLE 174 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental est composé de :

- représentants des syndicats, des associations et des groupements socioprofessionnels ;
- représentants des organisations des femmes et de jeunes ;
- représentants des Maliens établis à l'extérieur ;
- personnalités choisies en raison de leurs compétences reconnues dans les domaines économique, social, culturel ou environnemental.

ARTICLE 175 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de vingt jours chacune sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président, pour une durée qui ne peut excéder sept jours. Le décret de convocation et de clôture est pris par le Président de la République.

Les séances du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République.

ARTICLE 176 : Le Président et le Vice-président du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont élus par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.

ARTICLE 177 : Aucun membre du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

ARTICLE 178 : Le Président du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental peut faire l'objet d'une procédure de destitution pour manquement aux devoirs de sa charge. Pour être recevable, l'initiative de la destitution doit être signée par au moins la moitié des membres du Conseil.

Aucune procédure de destitution ne peut être initiée dans les deux premières années qui suivent l'entrée en fonction du Président.

La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil dans les conditions déterminées par une loi organique.

30

En cas de destitution, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par la loi organique. Le nouveau Président achève le mandat du Président destitué.

ARTICLE 179 : L'organisation, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont fixées par une loi organique.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

ARTICLE 180 : L'organisation du territoire de la République repose sur les principes de déconcentration et de décentralisation.

Le territoire est subdivisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales.

ARTICLE 181 : Les circonscriptions administratives constituent le cadre territorial de représentation et d'intervention de l'État.

ARTICLE 182 : Les collectivités territoriales constituent le cadre territorial de participation des populations à la gestion de leurs propres affaires.

Elles s'administrent librement par des conseils élus.

ARTICLE 183 : Les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales sont créées et supprimées par la loi.

ARTICLE 184 : L'État veille au développement harmonieux des collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale.

A cet effet, il peut attribuer, par la loi, pour une durée limitée, des compétences et des ressources exceptionnelles à un ou plusieurs niveaux de collectivités territoriales, dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire.

TITRE VIII : DES LÉGITIMITÉS TRADITIONNELLES

ARTICLE 185 : Les légitimités traditionnelles, gardiennes des valeurs de la société, contribuent au renforcement de la cohésion sociale et à la gestion des conflits.

Les différentes catégories de légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention sont déterminés par la loi.

31

TITRE IX : DE L'UNITÉ AFRICAINE

ARTICLE 186 : La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou d'intégration comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

TITRE X : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 187 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 188 : Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés.

ARTICLE 189 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

TITRE XI : DE LA RÉVISION

ARTICLE 190 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être adopté en termes identiques par les deux chambres du Parlement à la majorité des deux tiers de leurs membres.

La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

ARTICLE 191 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La laïcité, la forme républicaine de l'Etat, le nombre de mandats du Président de la République et le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 192 : Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution.

Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat.

Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien.

32

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 193 : La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

ARTICLE 194 : Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, les institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois en vigueur.

Toutefois, les activités du Haut Conseil des Collectivités et de la Haute Cour de Justice prennent fin dès la promulgation de la présente Constitution.

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 195 : La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueille la majorité des suffrages exprimés, le Président de la Transition, Chef de l'Etat, procède à sa promulgation dans les huit jours suivant la proclamation des résultats définitifs du référendum par la Cour constitutionnelle.

33

Annex 9: CMA comments to draft Constitution

COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD (CMA)**Bureau Exécutif****ELEMENTS A PRENDRE EN CHARGE DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION DU MALI**

Suite à la parution publique d'un document intitulé « **Avant-projet de nouvelle Constitution du Mali** » remis au Président de la Transition S.E Assimi Goita par une Commission dédiée à sa rédaction, la CMA sans avoir officiellement reçue copie, a effectué un travail d'analyse dudit texte. Cet exercice interne a globalement permis de conclure que cette phase très attendue, vient malheureusement amoindrir l'espoir d'une évolution significative dans le cadre de la prise en charge constitutionnelle des dispositions politico-institutionnelles de l'APR issu du Processus d'Alger.

Cependant, la CMA pour rester plus concrète dans sa démarche a établi le document de propositions ci-après. Il consiste à mettre en exergue de manière lisible des éléments d'écriture pouvant être incorporés dans l'avant-projet de constitution avant qu'il n'atteigne le stade « **de projet de loi constitutionnel** » à soumettre en référendum.

Bien qu'aucun élément ne puisse jusqu'ici permettre de s'assurer de la prévision d'un cadre de dialogue direct avec le Gouvernement sur le document en question, la CMA propose ce qui suit :

I. introduire dans l'avant-projet de constitution un Titre consacré à la « Région et aux Collectivités territoriales ».

II. Prendre en charge de manière claire les principes tels que :

- L'organisation du territoire de la République repose sur le Principe de la libre administration des collectivités territoriales et de la déconcentration ;
- Les collectivités territoriales de la République créées par une loi sont les communes, les cercles, les régions ;
- Le cadre territorial de répartition de compétences aux collectivités sont les circonscriptions administratives et territoriales suivant leurs échelons respectifs ;
- Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et celles qui leur sont partagées.
- Les régions et les autres collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leur ressort territorial, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions ;
- Dans les conditions prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

III. Prévoir les adaptations :

- Les Collectivités Territoriales Régions à travers leurs Assemblée régionales et leurs Présidents élus au Suffrage Universel Direct, assurent la Présidence de l'Exécutif et de l'Administration de leurs Régions respectives dans les conditions prévues par une loi organique ;
- Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. A cet effet et dans les conditions prévues par une loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, des collectivités territoriales régions ou leurs groupements (Conseil inter-régionaux), peuvent s'accorder et mettre en oeuvre des actions, cela sans préjudice aux principes de souveraineté de l'Etat et de l'intégrité territoriale du pays ;
- Il est reconnu à chaque région le droit d'adopter la dénomination de son choix.

- Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en oeuvre de la politique générale de l'État et à l'élaboration des politiques territoriales à travers les Assemblées régionales ;
- Sous l'autorité des Départements sectoriels concernés, les régions coordonnent les activités des services déconcentrés de l'administration centrale et veillent à leur bon fonctionnement.
- Dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement des territoires, la région assure, sous l'impulsion du président de l'Assemblée régionale, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités, dans le respect des compétences propres de ces dernières ;
- Les collectivités territoriales, peuvent disposer et faire usage d'une puissance publique dont le cadre légal de création et de mobilisation est défini par la loi.

IV. S'agissant du volet sur les Ressources et Autonomie financière des collectivités territoriales :

- es transferts de compétences entre l'État et les collectivités s'accompagnent du transfert des ressources nécessaires et les collectivités peuvent, dans les conditions prévues par la loi, disposer librement des ressources qu'elles perçoivent ;
- Pour corriger les inégalités entre collectivités résultant en particulier de l'inégale répartition territoriale des assiettes fiscales, mais aussi de l'inégale répartition des charges entre collectivités, la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre lesdites collectivités territoriales ;
- les recettes fiscales y compris sur les exploitations minières et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

V. Au titre de l'exercice du contrôle de légalité des actes administratif par le représentant de l'Etat et gestion de litiges, une clarté est nécessaire au fait que :

- Représentant de l'Etat, au titre de la déconcentration, assure un control à posteriori des actes administratifs et règlementaires des collectivités territoriales,
- la gestion des litiges dans le cadre du contrôle à posteriori suffisamment motivée des actes administratifs des collectivités territoriales, est assurée par le Tribunal administratif compétent.

VI. De l'accès à la justice, il est préférable de préciser que :

- Les jugements sont rendus par les cours, les tribunaux et les Cadis suivant des domaines définis par les lois relatives à la distribution et à l'administration de la justice ;
- les légitimités traditionnelles interviennent dans le Mode alternatif et traditionnel de Règlement de différends à travers des mécanismes de médiation.

Président en exercice

Annex 10: Commission on Constitution

Soixante-troisième Année SPECIAL N°17 19 Décembre 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2022-0777/PT-RM DU 19 DECEMBRE 2022 PORTANT

CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA FINALISATION DU

PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU MALI

JOURNAL OFFICIEL DE LA 2 REPUBLIQUE DU MALI

DECRET N°2022-0777/PT-RM DU 19 DECEMBRE

2022 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION

CHARGEE DE LA FINALISATION DU PROJET DE

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE

DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE

L'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA

MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du Président de la Transition, Chef de l'Etat, une Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution de la République du Mali.

Article 2 : La Commission a pour mission d'examiner et d'amender, le cas échéant, l'avant-projet de Constitution élaboré par la Commission de rédaction de la nouvelle Constitution, en vue de produire et de soumettre au Président de la Transition, Chef de l'Etat, le projet de Constitution de la République du Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU

FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission se compose comme suit :

- cinq (05) représentants du Président de la Transition ;
- cinq (05) représentants du Gouvernement ;
- cinq (05) représentants du Conseil national de Transition ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et culturel ;
- trois (03) représentants des Autorités administratives indépendantes ;
- cinq (05) représentants des Légitimités traditionnelles ;
- cinq (05) représentants des partis et regroupements politiques ;
- trois (03) représentants des organisations de la Société civile ;

- quatre (04) représentants des centrales syndicales ;
- trois (03) représentants des groupes signataires de l'Accord pour la paix ;
- deux (02) représentants des Forces de Défense et de Sécurité ;
- deux (02) représentants des Ordres professionnels ;
- un (01) représentant du Conseil national des Personnes âgées ;
- deux (02) représentants des groupements des femmes ;
- deux (02) représentants des Maliens établis à l'extérieur ;
- deux (02) représentants du Conseil national des Jeunes.

Elle comprend, en outre, des personnes ressources choisies en raison de leurs compétences établies dans les domaines des sciences sociales.

Article 4 : Les travaux de la Commission sont dirigés par :

- un (01) Coordonnateur,
- un (01) Rapporteur,
- un (01) Rapporteur adjoint.

Article 5 : Le Coordonnateur planifie, dirige et coordonne les activités de la Commission.

Les rapporteurs tiennent les comptes rendus des réunions et élaborent le projet de rapport de fin de mission soumis à l'approbation de la Commission.

Article 6 : Le Coordonnateur, les Rapporteurs et les autres membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la Transition.

Article 7 : Les membres de la Commission sont tenus de participer aux travaux et de garder le secret des délibérations.

Les décisions de la Commission sont prises par consensus. A défaut de consensus, la commission adopte ses décisions à la majorité absolue des voix des membres.

En cas de partage des voix, celle du Coordonnateur est prépondérante.

Article 8 : Le Coordonnateur de la Commission rend compte régulièrement au Président de la Transition de l'état d'avancement des travaux.

Article 9 : A la fin de sa mission qui ne peut excéder quinze (15) jours, la Commission remet au Président de la Transition le projet de Constitution et un rapport de fin de mission.

Article 10 : Le Coordinateur, les Rapporteurs et les membres de la Commission bénéficient d'indemnités et de primes forfaitaires fixées par décret du Président de la Transition.

Article 11 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget national.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Annex 10b: Decree of 27 January 2023 appointing the members of the Commission in charge of the Constitutional reform

2

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**DECRET N°2023-0055/PT-RM DU 27 JANVIER 2023
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE LA FINALISATION
DU PROJET DE CONSTITUTION DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0777/PT-RM du 19 décembre 2022
portant création de la Commission chargée de la finalisation
du projet de Constitution de la République du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Commission chargée de la finalisation du
projet de Constitution de la République du Mali est
composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur :

- Professeur Fousseyni SAMAKE ;

Rapporteur :

- Monsieur Boubacar SOW ;

Rapporteur adjoint :

- Monsieur Amadou SY SAVANE ;

Membres :

1. Monsieur Wafi OUGADEYE ;
2. Monsieur Alfousseyni DIAWARA ;
3. Monsieur Alousséni SANOU ;
4. Monsieur Ibrahim Ikassa MAIGA ;
5. Madame Fatoumata Sékou DICKO ;
6. Monsieur Mamoudou KASSOGUE ;
7. Colonel Abdoulaye MAIGA ;
8. Monsieur Souleymane DE ;
9. Monsieur Mamadou DIARASSOUBA ;
10. Monsieur Magma Gabriel KONATE ;
11. Maître Saran KEITA ;
12. Monsieur Abdoul Majid dit Nasser AG MOHAMED
ANSARY ;
13. Monsieur Mamadou Satigui DIAKITE ;
14. Monsieur Yacouba KATILE ;
15. Monsieur Seydou Pona SANGARE ;
16. Monsieur Gaoussou COULIBALY ;
17. Monsieur Samba Alhamdou BABY ;
18. Monsieur Mamadou Tiéni KONATE ;
19. Docteur Jermy COULIBALY ;

20. Monsieur Ibrahima N'DIAYE
21. Maître Marie Madeleine MAIGA ;
22. Monsieur Bassamba NIARE ;
23. Monsieur Kalilou SAMAKE ;
24. Monsieur Blaise SANGARE ;
25. Monsieur Mahamady SIDIBE ;
26. Monsieur Amadou KOITA ;
27. Monsieur Amadou AYA ;
28. Monsieur Siriman SACKO ;
29. Madame TRAORE Nanè SISSAKO ;
30. Monsieur Mamadou YATTASSAYE ;
31. Monsieur Amoubachar HAIDARA ;
32. Monsieur Amadoun BAH ;
33. Monsieur Mountaga SOUMARE ;
34. Monsieur Drissa DIAWARA ;
35. Monsieur Mamadou Ousmane AG
MOHAMEDOUM ;
36. Monsieur Attaye AG MOHAMED ;
37. Monsieur Moulaye AG HAIDARA ;
38. Colonel-major Faraba SANGARE ;
39. Colonel Mamadou Daba COULIBALY ;
40. Maître Djénéba DIOP ;
41. Maître Moussa BERTHE ;
42. Monsieur Namakoro DIARRA ;
43. Madame Goundo SISSOKO ;
44. Madame Maye NIARE ;
45. Monsieur Mahamoud SIDIBE ;
46. Madame Mariam COULIBALY ;
47. Monsieur Mahamadou KONE ;
48. Monsieur Boubacar YALKOUYE ;
49. Monsieur Gaoussou DRABO ;
50. Madame Anna TRAORE ;
51. Monsieur Seydou TRAORE ;
52. Monsieur Mama SININTA ;
53. Monsieur Amadou SANTARA ;
54. Monsieur Oumar KANOUTE ;
55. Madame Jacqueline KONATE ;
56. Monsieur Ouaténi DIALLO ;
57. Madame ZOUBOYE Fatoumata DICKO ;
58. Professeur Issa N'DIAYE ;
59. Madame Mouminatou KATILE ;
60. Monsieur Boureima Allaye TOURE ;
61. Madame Assétou Founè Migan SAMAKE ;
62. Monsieur Bourama SOUMANO ;
63. Monsieur Amadou KEITA ;
64. Monsieur Mohamed Ahmed AG HAMANI ;
65. Madame Aminata Dramane TRAORE ;
66. Madame Assa SYLLA ;
67. Monsieur Mamadou Kaou TOURE ;
68. Docteur Zeyni MOULAYE ;
69. Monsieur Baba OULD DEYE.

Article 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Annex 10c: Communiqué by the CMA on 27 January 2023 announcing that it will not take part to the Commission in charge of the constitutional reform

COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD(CMA)

.....

BUREAU EXECUTIF

.....

Communiqué N°01/CMA/BE/2023

Réaction de la CMA au Décret N°2023-0055/PT-RM du 27 Janvier 2023, portant nomination des membres de la Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution.

Antérieurement à sa décision de suspendre sa participation aux mécanismes de mise en œuvre et de suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, la CMA avait communiqué un nom au Gouvernement de Transition pour la finalisation du projet de constitution en cours.

Suite à la réunion de son Bureau Exécutif tenue du 07 au 09 Décembre 2022, la CMA a adressé au chef de file de la médiation une correspondance dans laquelle elle demande une rencontre bilatérale en terrain neutre suivie du communiqué du CSP-PSD du 21 décembre 2022 consacrant la suspension par les mouvements signataires des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Elle informe par conséquent l'opinion nationale et internationale ainsi que la Médiation internationale qu'elle ne prendra pas part à la COMMISSION CHARGÉE DE LA FINALISATION DU PROJET DE CONSTITUTION.

Par la même occasion la CMA se démarque des déclarations unilatérales du Ministre Diop à la tribune des Nations Unies ce 27 janvier 2023 parlant "d'élans freinés" dans la mise en œuvre de l'Accord par les mouvements signataires lorsqu'il s'agit d'une dégradation évidente du processus consacrant un net recul d'intérêt de la partie gouvernementale à l'Accord de paix.

Enfin la Coordination des Mouvements réitère avec insistance sa demande de réunion en un lieu neutre avec la médiation internationale pour discuter de la viabilité de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.

Kidal le 27 Janvier 2023.

Pour la CMA:
Almou Ag Mohamed
Porte-parole.

Source : <http://news.abamako.com/h/280481.html> , retrieved on 30 January 2023

Annex 11: Pictures of pick-up trucks destroyed in the Amasrakad incident





Annex 12: CSP Communiqué on Amasrakad incident



Cadre Stratégique Permanent
Comité d'Orientation Politique
Communiqué

Le Cadre Stratégique Permanent (CSP) informe l'opinion nationale et internationale que dans la journée du mercredi 28 septembre 2022, son poste d'Amasrakad (Intahaka) dans la région de Gao a été victime d'une attaque disproportionnée de la part des Forces Armées Maliennes qui auraient été alertées par des coups d'essai d'armes des éléments dudit poste.

Le bilan de cette attaque est le suivant :

- deux véhicules appartenant au CSP brûlés ;
- 4 engins à deux-roues emportés ;
- Le poste entièrement saccagé.

Le CSP condamne vigoureusement cette attaque qui survient malheureusement au moment où est né l'espoir d'une accélération dans la mise en œuvre de l'Accord suite à la dernière réunion de niveau décisionnel.

Le Cadre Stratégique Permanent lance un appel à la CTS à se déployer sur les lieux de l'attaque aux fins de constater les faits et d'établir les responsabilités.

Le CSP, tout en invitant le gouvernement à poser des actes pouvant aider à la construction de la confiance et à l'instauration de la paix, demande qu'une enquête soit diligentée pour que toute la lumière soit faite.

Gao, le 30 septembre 2022
La Cellule de Communication

Annex 13: Mission order by MINUSMA Force Commander for investigation of the Amasrakad incident

UNITED NATIONS
United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in
Mali



NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la
stabilisation au Mali

N° 2022-79/CTS/SEC
Bamako, le 12 Décembre 2022

NOTE DE SERVICE

OBJET : Investigations sur les incidents d'AMASRAKAD

1. Conformément au rappel du Cadre Stratégique Permanent suite aux incidents d'AMASRAKAD survenus le 28 septembre 2022, et la réunion du Représentant Spécial du Secrétaire Général de la MINUSMA avec le Ministre de la Paix et de la Réconciliation Nationale, dans laquelle il a demandé une investigation de la CTS, l'équipe EMOV de GAO mènera des investigations sur le terrain concernant d'éventuelles violations du cessez-le-feu dans les zones d'AMASRAKAD.
2. L'Equipe EMOV de GAO prendra toutes les dispositions pour que toutes les parties signataires soient représentées dans l'équipe. Cette équipe devra répondre entre autres aux questions suivantes :
 - Le poste de contrôle a-t-il été notifié (et connu) à l'EMOV de GAO ?
 - Le poste de contrôle était-il connu des FAMa ?
 - Où exactement et à quelle distance du poste de contrôle l'incident s'est-il produit ?
 - Que s'est-il passé exactement (quels sont les faits) ?
 - Qui était impliqué ?
 - Quelles ont été les conséquences ? Y a-t-il eu des blessés et/ou des victimes ? Quels ont été les dégâts ?
 - Qui est responsable ?
 - Quelle est l'évaluation ?
 - Au terme de son investigation l'équipe EMOV devra fournir des recommandations.
3. A l'issue de l'investigation, l'EMOV présentera son rapport à la prochaine réunion de la CTS pour permettre à la CTS de statuer sur les responsabilités et les violations éventuelles du cessez-le-feu.
4. Le commandant du Secteur EST devra prendre toutes les dispositions pour la réussite de la mission.

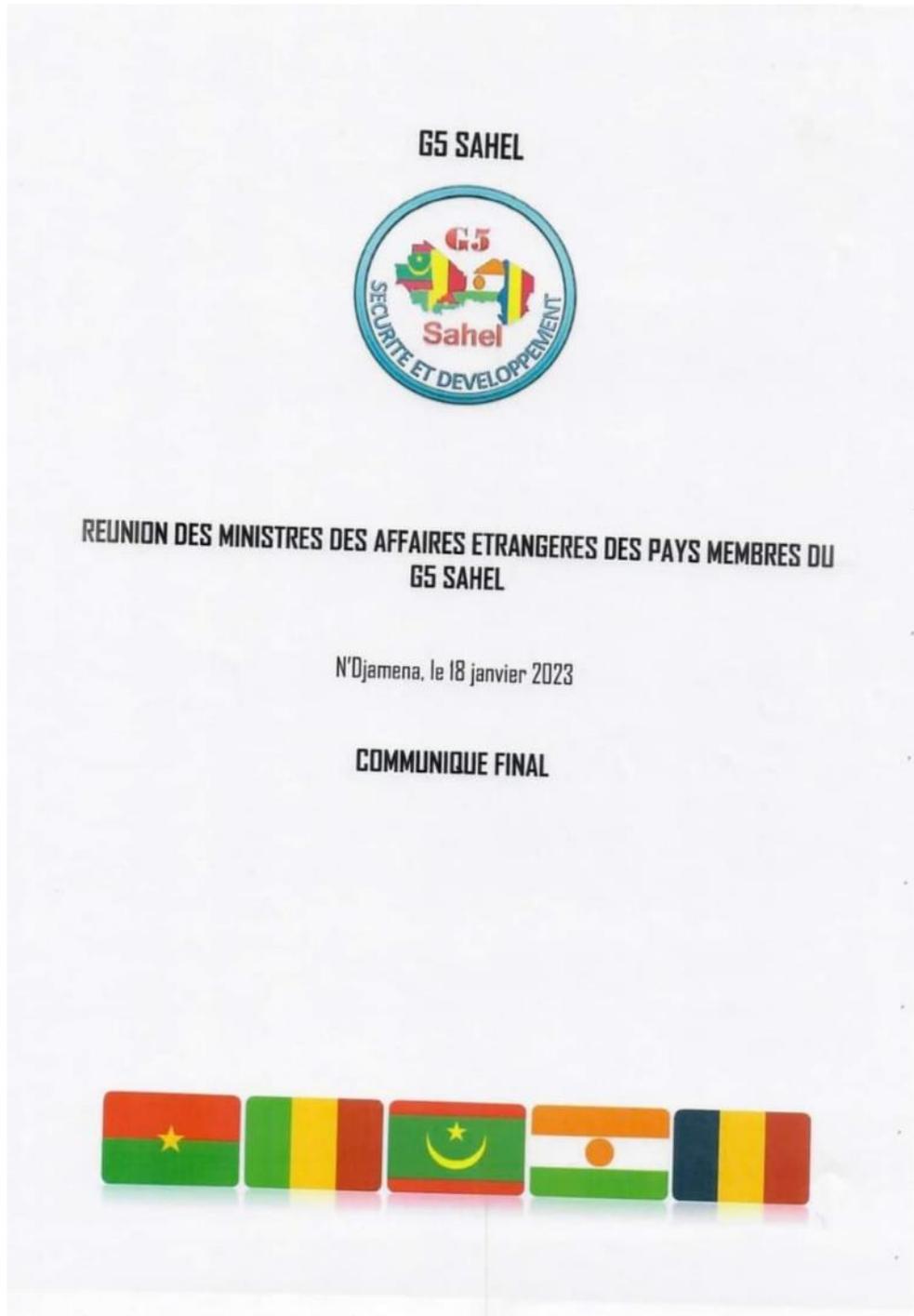


 Général de Corps d'Armée C.J. (Kees) MATTHIJSEN
 Commandant de la Force MINUSMA et Président de la CTS

AMPLIATIONS

- EQUIPE EMOV GAO (ACTION)
- EQUIPE EMOV MENAKA (ACTION)
- DFC-FCOS-COMSECT EST (ACTION)

Annex 14: Communiqué final de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères des pays membres du G5 Sahel



11. A la fin des travaux, les Ministres ont été reçus en audience par Son Excellence le Général Mahamat IDRIS DEBY ITNO, Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, Président en exercice du G5 Sahel ;
12. Enfin, les Ministres ont exprimé leur profonde gratitude au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence le Général Mahamat IDRIS DEBY ITNO, à leur frère Son Excellence Monsieur Mahamat Saleh ANNADIF, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale, au Gouvernement et au Peuple tchadien pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse qui leur ont été réservés durant leur séjour dans la belle ville de N'Djamena.

Fait à N'Djamena, le 18 janvier 2023

**Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération
Internationale**

MAHAMAT SALEH ANNADIF

Annex 15: Decision by CMA creating operation TARTIT

COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)

تنسيقية الحركات الأزواوية
+0... 111... 00001 111... 222A

BUREAU EXECUTIF
SECRETARIAT PERMANENT

**Décision N° 011/2022/BE/CMA portant mise en place d'une
opération de sécurisation.**

Le Président du Bureau Exécutif
Vu la charte de la CMA
Vu le règlement intérieur

décide :

Article 1 : Il est mis en place une opération sécuritaire dénommée « TARTIT » c'est à dire (FUSION). Cette opération a été initiée par le Président de la CMA pour répondre aux cris de cœurs des populations en détresse et aux besoins sécuritaires du moment. Le but est de restaurer la Paix, la Sécurité et la Quiétude dans la ville de Kidal à l'immédiat et ensuite dans les autres bases de la CMA. Le résultat attendu est de :

- Instaurer l'ordre, la discipline dans les rangs pour soigner l'image de la CMA,
- Assurer la sécurité de populations déplacées et la libre circulation des personnes ainsi que de leurs biens.
- Arrêter les personnes recherchées

Article 2 : L'opération est chargée de la sécurisation des axes routiers, de la Police militaire pour contrôler de véhicules armés, réguler la circulation routière. Elle doit faire respecter le schéma directeur de nos villes en interdisant les occupations anarchiques des lieux publics et les constructions illégales. Elle est sous l'autorité du Président du Conseil de Défense et de Sécurité.

Article 3 : La circulation des armes de la CMA est subordonnée à la possession d'un ordre de mission dûment signé par une autorité compétente en cours de validité et dans l'espace géographique pour lequel il a été délivré.

Article 4 : Le Chef de l'opération organisera des missions de sécurisations des axes routiers pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que des patrouilles de Police pour procéder à des vérifications des documents administratifs.

- * Procéder à des fouilles systématiques des véhicules, motos et des perquisitions,
- * Saisir les véhicules armés et les armes sans pièces justificatives et les ramener au quartier général de la CMA pour toutes fins utiles.
- * Conduire les militaires en situations irrégulières et les garder dans les locaux disciplinaires pour élucider individuellement leurs cas.
- * Instaurer un couvre feu de 21 heures à 05 heures.
- * Faire respecter les règles de la circulation routière,
- * Faire observer et réprimer les contrevenants aux règles régissant les libertés, l'hygiène, l'assainissement, le schéma directeur des villes,
- * Saisir et détruire les drogues (liquides ou solides) et les boissons alcoolisées.

Article 5 : Les autorités Civiles et Militaires intervenant sur le sol de l'Azawad (MINUSMA) sont priées à faciliter, à apporter concours et assistance en cas de besoin à cette opération.

La présente décision qui sera publiée partout où besoin sera et prend effet à compter de sa date de signature.

Kidal, le 20 septembre 2022

AMPLIATIONS:

- MINUSMA..... 01/Info
- FAMA.....01/Info
- Gouverneur de Kidal.....01/Info
- Plateforme.....02/Info
- Archives.....01/7 chro

CMA LE PRESIDENT
ALGHABASS AG INTALLA

Annex 16:

Annex 16: CMA Mission Orders for movements of troops

COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)

تنسيقية الحركات الأزواادية
+0... 11... 0431 +1... 22A

BUREAU EXECUTIF
CONSEIL DE DEFENSE
OPERATION TARTIT

ORDRE DE MISSION N°..... 017...../2022/ /CD/OP-T/CMA

Chef de Mission Col. Ada. Aa. Mbassamad.....

Personnel Adjoint : Issouf... Aa. Bougaza.....

Armements (29) Véhicules dont (7) équipe d'armes collectives (8) d'armes légères.....

Moyens de Communications : Thurayas - Talkie - Walkie.....

Motif : Sécurisation.....

Destination : Amassine - Inafarak - Djouhane.....

Date de Départ : 14-10-2022.....

Date de Retour : 12-11-2022.....

Moyens de Locomotions : Vingt (20) Toyota Puc Hop.....

Kidal, le 16/10/2022

AMPLIATIONS :

SP01

MINUSMA01

Intéressé01

Archives01

LE COORDINATEUR DE L'OPERATION

ACHAFGHAG BOHADA

N° 2022/004/KIDAL/ISN

CHEF D'ETAT MAJOR
MINUSMA
SECTEUR NORD
CHROFIQS
Aching 025

COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)



تنسيقية الحركات الأزوادية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⵓⵙⵓⵔⵉⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ

BUREAU EXECUTIF

ETAT-MAJOR GENERAL

ORDRE DE MISSION N°...*0011*.../2022/EMGA/BE/CMA

Chef de Mission: *M. Bareck Ag Ackli*

Personnel: *Equipement de cent (100) Vehicules*

Armements: *Equipement de cent (100) Vehicules*

Moyens de Communications: *Thaurayan - Talkies*

Motif: *Raison service, sensibilisation populations*

Destination: *Kidal - Ménaka - Kidal*

Date de Départ: *le 08 Octobre 2022*

Date de Retour: *fin de mission*

Moyens de Locomotions: *Cent (100) Vehicules Toyota 4x4*

Kidal, le...*08* /...*10* /2022

AMPLIATIONS :

SP:.....01

Intéressé :.....01

Archives:.....01

LE CHEF D'ETAT-MAJOR



M'BARECK AG ACKLI



Chronos
Acting COS



تنسيقية الحركات الأزادية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ

BUREAU EXECUTIF

ETAT-MAJOR GENERAL

ORDRE DE MISSION N°/.....⁰⁰³³...../2022/EMGA/BE/CMA

Chef de Mission: Rhissa Az Kly - Kly
Personnel: Cent quatre vingt (180) éléments
Armements: Equipement trente (30) Véhicules
Moyens de Communications: Thauraya - Talkies
Motif: Raison de service
Destination: Kidal - Ménaka - Kidal
Date de Départ: le 13-12-2022
Date de Retour: Fin de Mission
Moyens de Locomotions: Trente (30) Véhicules Toyota Pick-Up
 Kidal, le 12/12/2022

AMPLIATIONS :

- SP:.....01
- MINUSMA :01
- Intéressé :01
- Archives:.....01

LE CHEF D'ETAT-MAJOR

COL. M'BARECK AG ACKLI

2022/003/KIDAL/SW
Accusé réception de la notification

13/12/2022
LTC CHEOUES
ACTING COS

2022/001/Kidal/SN



COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)



تنسيقية الحركات الأزواوية
+0... 110... 04331 +41.0.2A

BUREAU EXECUTIF

ETAT-MAJOR GENERAL

ORDRE DE MISSION N° 023/2022/EMGA/BE /CMA

Chef de Mission: Moulaye Ahmed Kassondi

Personnel: Six cent (600) éléments

Armements: Equipements de cent (100) véhicules.

Moyens de Communications: Thauraya-Talkies

Motif: Raison de service

Destination: Kidal - Gao - Kidal

Date de Départ: le 19 Novembre 2022

Date de Retour: Fin de Mission

Moyens de Locomotions: Cent (100) Toyota Pick-Up

Kidal, le 18/11/2022

AMPLIATIONS :

SP :01

MINUSMA :01

Intéressé :01

Archives:01

LE CHEF D'ETAT-MAJOR

M'BARECK AG ACKLI

A cusee reception de la notification
18.11.2022



Annex 17:

Annex 17: Plateforme's call for mobilisation of forces

Annex 18:

Annex 18: Audio by General Gamou calling for mobilisation of fighters

65



Annex 19: Mali declared gold exports and World declared import from Mali

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2019	Export	Mali	World	7108	\$2,657,101,419	65,670
2019	Export	Mali	Australia	7108	\$7,304,167	146
2019	Export	Mali	France	7108	\$751,835	21
2019	Export	Mali	China, Hong Kong SAR	7108	\$5,822,686	171
2019	Export	Mali	South Africa	7108	\$1,326,651,683	32,216
2019	Export	Mali	Switzerland	7108	\$1,297,435,539	32,547
2019	Export	Mali	United Arab Emirates	7108	\$19,135,507	567
2018	Export	Mali	World	7108	\$2,650,882,801	61,633
2018	Export	Mali	France	7108	\$1,717,186	45
2018	Export	Mali	Ghana	7108	\$761,023	22
2018	Export	Mali	Dem. People's Rep. of Korea	7108	\$986,060	26
2018	Export	Mali	Portugal	7108	\$27,992	1
2018	Export	Mali	South Africa	7108	\$1,363,917,962	31,388
2018	Export	Mali	Spain	7108	\$27,992	1
2018	Export	Mali	Switzerland	7108	\$1,242,056,561	29,083
2018	Export	Mali	United Arab Emirates	7108	\$40,204,742	1,035
2018	Export	Mali	Turkey	7108	\$1,183,279	32
2017	Export	Mali	World	7108	\$1,254,095,722	30,512
2017	Export	Mali	Belgium	7108	\$158,751	6
2017	Export	Mali	India	7108	\$29,961,412	732
2017	Export	Mali	South Africa	7108	\$777,651,068	18,775

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2017	Export	Mali	Spain	7108	\$30,315	1
2017	Export	Mali	Switzerland	7108	\$401,979,062	9,705
2017	Export	Mali	United Arab Emirates	7108	\$29,140,610	867
2017	Export	Mali	Turkey	7108	\$15,174,501	423

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2021	Import	Australia	Mali	7108	\$332,106,028	5,882
2021	Import	Spain	Mali	7108	\$235,941	4
2021	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,355,790,647	24,953
2021	Import	Togo	Mali	7108	\$13,649	0
2021	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$7,324,042,088	174,296
2021	Import	Turkey	Mali	7108	\$8,263,587	141
2021	Import	United Kingdom	Mali	7108	\$4,925,685	84
2020	Import	Saudi Arabia	Mali	7108	\$151,500	3
2020	Import	Australia	Mali	7108	\$282,827,410	5,405
2020	Import	China, Hong Kong SAR	Mali	7108	\$4,584,257	100
2020	Import	Rep. of Korea	Mali	7108	\$810,152	15
2020	Import	Nepal	Mali	7108	\$424	0
2020	Import	Spain	Mali	7108	\$1,117,716	19
2020	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,498,123,747	28,712
2020	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$2,949,512,307	54,472
2020	Import	Turkey	Mali	7108	\$280,540	6

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2020	Import	United Kingdom	Mali	7108	\$3,108,676	52
2019	Import	France	Mali	7108	\$32,805	1
2019	Import	China, Hong Kong SAR	Mali	7108	\$2,306,289	53
2019	Import	Rep. of Korea	Mali	7108	\$3,457,675	75
2019	Import	Lebanon	Mali	7108	\$2,723,921	74
2019	Import	Spain	Mali	7108	\$9,077	0
2019	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,269,494,516	30,800
2019	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$3,218,691,766	80,986
2019	Import	Turkey	Mali	7108	\$2,557,746	59
2019	Import	Uganda	Mali	7108	\$8,233,650	185
2019	Import	United Kingdom	Mali	7108	\$700,946	15
2018	Import	Belgium	Mali	7108	\$5,770,752	146
2018	Import	France	Mali	7108	\$987,777	25
2018	Import	Rep. of Korea	Mali	7108	\$988,531	26
2018	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,189,677,384	29,802
2018	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$1,332,841,807	38,591
2018	Import	Turkey	Mali	7108	\$676,594	18
2018	Import	Uganda	Mali	7108	\$54,248,804	1,376
2017	Import	Singapore	Mali	7108	\$308,528	10
2017	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$385,819,175	11,088
2017	Import	Andorra	Mali	7108	\$1,140	0

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2017	Import	Italy	Mali	7108	\$63,549	3
2017	Import	India	Mali	7108	\$41,948,841	1,140
2017	Import	Spain	Mali	7108	\$169,970	5
2017	Import	Switzerland	Mali	7108	\$572,465,673	14,464

Showing 1 to 41 of 41 entries

[First](#)[Previous](#)[1](#)[Next](#)[Last](#)

Annex 20: Government of Mali decision on NGOs

Since November 2022, the Malian authorities issued a number of directives regulating the work of international and local NGOs. In November 2022, in reaction to the suspension of the French Government's bilateral development assistance programmes¹, the Government of Mali issued directive number 0738 of 29 November. The directive prohibits, until further notice, all activities of associations, NGOs or similar entities operating on Malian territory, receiving funding or material or technical support from France. It is noteworthy, that in the Government's first Communique concerning the decision of the French Government (communique No. 42 of 21 November 2022), it included NGOs working in humanitarian domain. The sentence "...y compris dans le domaine humanitaire." was removed from directive number 0738 of 29 November.

The directive was followed by "Instruction no. 2022-003115/MATD-SG" outlining a package of oversight and monitoring regulations for associations and foundations². This included conditioning the concession of operation certificates with the presentation of monthly activity and financial reports.

It is not clear what the actual impact of these measures will be on the implementation of humanitarian activities. The Panel's interlocutors have expressed their concern regarding the extra tasks the instructions entail on the day-to-day work of NGOs. The Government has informed the humanitarian community in Mali that directive 0738 only concerns the activities supported by funding from the Government of France, rather than assistance from private entities.³ As such it does not touch the activities or presence of French NGOs or activities funded by private sources. The ban in this context, however, may preliminarily impact 27 projects, amounting to 67 millions Euros with 2,3 millions direct beneficiaries, mostly in health and nutrition sectors.

¹ Thirty-Five NGOs working in Mali expressed their concern over the impact of the suspension of French Government funding on their activities. See: <https://www.coordinationsud.org/actualite/revuepresse-mali-suspension-aide/>.

² The Instructions are addressed from the Minister of territorial administration and decentralization, spokesperson of the Government, to administrative units (The Director General of territorial administration, Governors, Prefects and their deputies) in addition to Ambassadors and Consuls. According to the text, the aim of the document is to gather existing regulations in one legal instrument as guidance. The text highlights that it does not constitute new provisions to the general regulations instituted by the laws governing associations and foundations.

<https://m.facebook.com/matdmali/posts>

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMUNIQUE N° 042 DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION

Le Gouvernement de la Transition a pris note de l'annonce faite par la France le 16 novembre 2022, des mesures suivantes :

A. la suspension de son aide publique au développement à destination du Mali aux motifs fallacieux de la coopération militaire Mali-Russie et des risques de détournement de cette aide.

B. l'octroi direct aux ONG françaises, des fonds mis à disposition dans le cadre de l'action humanitaire de la France au Mali.

Le Gouvernement de la Transition réaffirme que ces allégations fantaisistes sont sans aucun fondement et considère cette annonce de la junte française comme un non évènement.

Le Gouvernement de la Transition rappelle que cette déclaration n'est qu'un subterfuge destiné à tromper et manipuler l'opinion publique nationale et internationale aux fins de déstabilisation et d'isolement du Mali . En effet, depuis février 2022, la France a notifié par voie diplomatique la suspension de sa coopération au développement en faveur du Mali.

Le Gouvernement de la Transition rappelle que dans le cadre de la Refondation de l'Etat, SE le Colonel Assimi GOÏTA, Président de la Transition, Chef de l'Etat, a défini trois principes à savoir :

1. Le respect de la souveraineté du Mali ;
2. Le respect des choix de partenaires et des choix stratégiques opérés par le Mali ;
3. La prise en compte des intérêts vitaux du Peuple malien dans les décisions.

En application de ces principes, cette décision de la France prise depuis février 2022 ne suscite aucun regret, d'autant plus qu'elle contribue à la restauration de notre dignité bafouée par une junte française spécialisée d'une part dans l'octroi d'aide déshumanisante pour notre Peuple et utilisée comme moyen de chantage des gouvernants et d'autre part dans le soutien actif aux groupes terroristes opérant sur le territoire malien.

En conséquence, le Gouvernement de la Transition décide d'interdire, avec effet immédiat, toutes les activités menées par les ONG opérant au Mali sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France, y compris dans le domaine humanitaire.

Le Gouvernement de la Transition invite le Peuple malien à rester serein et à soutenir les Autorités de la Transition dans leur noble mission de refondation de l'Etat et de lutte implacable contre les groupes terroristes. Que Dieu bénisse le Mali et préserve les Maliens!

Bamako, le 21 novembre 2022

**Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement, Premier ministre par intérim
Colonel Abdoulaye MAIGA**

Chevalier de l'Ordre National.

Mme TALL
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
 DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2022- 0738 /PT-RM DU 29 NOV 2022

**PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE CERTAINES
 ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA
 REPUBLIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;
- Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
- Vu la Loi n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont interdites, jusqu'à nouvel ordre, les activités menées par les associations/ ONG et assimilées opérant sur le territoire de la République du Mali, sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France.

La présente mesure concerne notamment :

- les associations nationales ordinaires ;
- les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;
- les associations étrangères ;
- les fondations.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ¶

Bamako, le 29 NOV 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,**

Colonel Assimi GOITA

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,**

Colonel Abdoulaye MAIGA

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,**

Colonel Abdoulaye MAIGA

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,**

Alhâmdou AG ILYENE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Alousséni SANOU

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL *cy*

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

INSTRUCTION N°2022- 003 1 15 /MATD-SG

**RELATIVE AU DISPOSITIF COMMUN DE COORDINATION, DE SUIVI ET DE CONTROLE
DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS/ONG ET DES FONDATIONS
SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ;
- TOUS GOUVERNEURS DE REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO ;
- TOUS PREFETS ;
- TOUS SOUS-PREFETS ;
- TOUS AMBASSADEURS ET CONSULS ;
- TOUS CHEFS D'ORGANES EXECUTIFS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les associations et les fondations sont des organisations de droit privé par lesquelles des personnes physiques ou morales rendent des prestations à but non lucratif à leurs membres ou à des bénéficiaires visés par leurs statuts. Elles mènent leurs activités dans le domaine des libertés publiques et jouissent, à ce titre, d'une grande marge de liberté quant à leurs modes de constitution et aux modalités de leur fonctionnement, sans préjudice du contrôle de l'autorité publique.

Les associations sont régies par la Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations.

Les fondations sont régies par la Loi n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations.

Même si les deux (2) catégories d'organisations sont régies par des textes législatifs différents, il n'en demeure pas moins que les modalités de leur constitution, de leur suivi et de leur contrôle se retrouvent dans les attributions d'une même autorité représentant l'Etat, qui est le Ministre chargé de l'Administration territoriale.

Comme toute instruction ou circulaire, la présente instruction n'apporte pas de disposition nouvelle aux règles générales fixées par la loi. Elle a pour objet de rassembler dans un instrument juridique unique les règles applicables aux associations et aux fondations pour une meilleure compréhension des autorités administratives de suivi et de contrôle, des responsables des associations et des fondations et des usagers du service public.

I- DES REGLES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE DE SUIVI ET DE CONTROLE

La structure interne des associations fait apparaître les catégories suivantes :

1- Les associations nationales :

Cette catégorie comprend :

- a) **les associations non déclarées**, qui se sont constituées librement, sans autorisation ni déclaration préalable ; elles peuvent mener toutes les activités autorisées par leurs statuts, mais elles ne jouissent pas de la capacité juridique leur permettant d'ester en justice pour défendre leurs droits.
- b) **les associations déclarées**, qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au niveau de l'autorité administrative compétente et disposant d'un récépissé de déclaration à cet effet ; elles jouissent de la capacité juridique leur permettant d'ester en justice pour défendre leurs droits.
- c) **les associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat**. Cette catégorie inclut les organisations associatives constituées sous la forme d'organisations non gouvernementales, qui n'ont plus d'existence légale au Mali, sauf à les appeler « associations/ONG ». L'association signataire d'Accord-cadre signe un engagement vis-à-vis de l'Etat pour la mise en œuvre de ses activités, en conformité avec la politique de développement économique et social de la République du Mali. Ses actions doivent être concrètes et localisées dans des zones et domaines d'intervention précis suivant les modalités à déterminer de commun accord avec les Collectivités territoriales ou les départements ministériels intéressés. Elle doit recruter du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de son programme.
- d) **les associations déclarées d'utilité publique**, qui ont été reconnues comme telles par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême, conformément aux dispositions de la loi relative aux associations.

2- Les associations étrangères :

Sont réputées associations étrangères quelle que soit leur forme, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart (1/4) au moins des membres étrangers.

Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité sur le territoire national de la République du Mali sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration territoriale, après enquête.

Comme les associations nationales, les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être déclarées d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres, dans les conditions prévues par la loi relative aux associations.

3- Du suivi et du contrôle:

L'Etat veille à ce que les associations exercent leurs activités dans le respect strict des lois et règlements et des sanctions sont prévues en cas d'inobservation des textes.

Le contrôle est essentiellement axé sur les associations étrangères, les associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat et les associations reconnues d'utilité publique.

Toutefois, seules les associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat font l'objet d'un dispositif spécifique de contrôle qui repose sur le Décret n°05-223/P-RM du 11 mai 2005 fixant les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat.

II- DES REGLES APPLICABLES AUX FONDATIONS EN MATIERE DE SUIVI ET DE CONTROLE

La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs pour accomplir une œuvre d'intérêt général.

1- Les fondations nationales :

- a) **les fondations nationales peuvent être initiées par l'Etat ou les Collectivités territoriales**, une personne physique, une famille, une association, un groupe de personnes, une entreprise, pour l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

La fondation initiée par l'Etat est créée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême. Elle est reconnue d'office d'utilité publique.

- b) **les fondations autres que celles initiées par l'Etat et les Collectivités territoriales** sont constituées librement. Toute fondation est constatée par sa dénomination, son objet, ses moyens, le but poursuivi, la désignation de la ou des personnes chargées de sa mise en œuvre.

La fondation exerce ses activités après l'accomplissement des formalités de reconnaissance prévues par la loi relative aux fondations. A ce titre, elle dispose d'un récépissé délivré par le Ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle doit rendre public, au moyen d'une insertion au Journal officiel, un extrait contenant la date de sa création, sa dénomination, son objet, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son Conseil d'Administration.

- c) **les fondations reconnues d'utilité publique**, qui ont été reconnues comme telles par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême, conformément aux dispositions de la loi relative aux fondations.

2- Les fondations étrangères :

La fondation étrangère est une fondation de droit étranger reconnue au Mali par la loi relative aux fondations.

Sont réputées fondations étrangères quelle que soit leur forme, leur dénomination, leur objet, leurs moyens, les buts poursuivis, la désignation des personnes chargées de leur mise en œuvre, les groupements de personnes physiques ou morales présentant les caractéristiques d'une fondation, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des initiateurs étrangers, soit un quart (1/4) au moins des administrateurs étrangers.

Aucune fondation étrangère ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République du Mali sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration territoriale, après enquête.

L'autorisation est accordée par le Ministre chargé de l'Administration territoriale. Toutefois, le Ministre chargé de l'Administration territoriale peut exceptionnellement accorder une dérogation spéciale.

3- Du suivi et du contrôle :

L'Etat veille au fonctionnement régulier des fondations en exerçant un contrôle sur le respect de leurs obligations vis-à-vis de la loi et de leurs statuts.

Tout comme pour les associations, à l'exclusion des associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat, aucun dispositif spécifique n'existe pour le suivi et le contrôle des activités des fondations, d'où la nécessité de mettre en place un dispositif commun pour harmoniser la coordination, le suivi et le contrôle des associations et des fondations, qui incombent au Ministère chargé de l'Administration territoriale.

III- DES MODALITES DE COORDINATION, D'EVALUATION, DE SUIVI ET DE CONTROLE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS/ONG ET DES FONDATIONS

En vue d'assurer le suivi et le contrôle harmonisés des interventions des associations/ONG et des fondations, la présente instruction s'inspire du Décret n°05-223/P-RM du 11 mai 2005 fixant les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat. Elle met en place une organisation institutionnelle de coordination structurée de la base au sommet, comportant plusieurs moyens de suivi et de contrôle autour du Directeur Général de l'Administration du Territoire, des Représentants de l'Etat et des Ambassadeurs et Consuls du Mali à l'étranger.

Ces autorités administratives veillent notamment sur :

- la régularité des instruments juridiques en vertu desquels les associations étrangères et les fondations étrangères exercent leurs activités ;
- la régularité des Conseils d'Administration des fondations vis-à-vis de leurs statuts ;
- le respect de la loi à l'occasion de la réception des dons et legs reçus par les associations et les fondations reconnues d'utilité publique ;
- la vérification du respect des engagements pris à travers les Accords-cadres signés avec l'Etat, notamment le recrutement du personnel national ;
- l'exploitation des rapports annuels d'activités et du bilan financier déposés par les départements ministériels, les associations signataires d'Accord-cadre et les commissions régionales et locales de suivi ;

- la vérification de l'effectivité des réalisations et la mesure de l'impact des projets et programmes exécutés par les associations/ONG signataires d'Accord-cadre avec l'Etat et les fondations, sur le développement économique, social et culturel de leurs zones d'intervention ;
- le respect des mesures de cessation d'activités des associations/ONG et des fondations étrangères en cas de retrait des autorisations d'exercer ;
- le respect strict des conditionnalités ci-après :
 - tout appui financier ou subvention accordée à une association étrangère ou à une fondation étrangère doit requérir un avis de non objection du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
 - le Ministère chargé de l'Administration territoriale ou ses services intéressés doivent être mis en ampliation des correspondances des associations et des fondations étrangères adressées aux structures étatiques ;
 - les associations/ONG et les fondations doivent systématiquement mentionner les numéros de leurs récépissés dans les correspondances ; les fondations initiées par l'Etat et les Collectivités territoriales mentionneront les références de leur décret de création ; les associations/ONG et les fondations étrangères mentionneront les références de l'autorisation d'exercer ;
 - les associations et les fondations étrangères doivent fournir tous les mois au Ministre chargé de l'Administration territoriale la situation de leurs comptes en banque, au plus tard le 10 du mois suivant et préciser l'origine des fonds lorsque leurs comptes sont crédités ;
 - les associations et les fondations étrangères doivent fournir leurs rapports d'activités tous les mois au Ministre chargé de l'Administration territoriale ou à ses services intéressés, au plus tard le 10 du mois suivant, conformément au canevas type fourni par l'Administration ;
 - toute délivrance de certificat d'opérationnalité à une association/ONG signataire d'Accord-cadre avec l'Etat ou à une fondation est subordonnée au dépôt des rapports mensuels, du rapport annuel d'activités et du bilan financier certifié. **En plus de l'envoi des rapports physiques par voie administrative, ces derniers pourront être envoyés à la Direction Générale de l'Administration du Territoire à l'adresse mail : mat_dgat@yahoo.fr / dirdgat@matd.gouv.ml ;**
 - tout appui financier ou subvention d'une association ou fondation étrangère à une association ou fondation nationale doit requérir l'avis de non objection du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
 - pour chaque activité menée, les associations ou fondations étrangères doivent fournir les justificatifs d'achat, les rapports de remise attestés par le Représentant de l'Etat dans la localité. Ce dernier doit être dûment informé avant de mener l'activité.

La mise en œuvre des présentes attributions est assurée par des Commissions régionales et locales de suivi et de contrôle des activités, des Commissions d'Ambassades et de Consulsats de suivi et de contrôle des activités et par une Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations.

- La Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations et les acteurs concernés se réunissent une (1) fois par an dans le cadre d'une concertation annuelle Gouvernement/Associations/ONG et Fondations, sous la présidence du Ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle comprend, outre les représentants des associations/ONG et des fondations, les Chefs des services centraux intervenant dans la coordination du développement régional et local, les Gouverneurs de Région et de District, les Présidents des Conseils régionaux, le Maire du District. La liste nominative des membres de la Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations est fixée par décision du Ministre chargé de l'Administration territoriale.
- La Commission régionale de suivi et de contrôle des activités des associations/ONG et des fondations se réunit deux (2) fois par an avec les acteurs concernés, sous la présidence du Représentant de l'Etat dans la Région ou le District. Elle comprend, outre les représentants des associations/ONG et des fondations, les Préfets de la Région, le Président du Conseil régional, le Maire de la Commune Chef-lieu de Région, les Chefs des services régionaux intervenant dans la coordination du développement régional et les représentants des associations des Collectivités territoriales dans la Région. La liste nominative des membres de la Commission régionale de suivi et de contrôle des activités des associations/ONG et des fondations est fixée par décision du Gouverneur de Région ou du District.
- La Commission locale de suivi et de contrôle des activités des Associations/ONG et des fondations se réunit avec les acteurs concernés une (1) fois par trimestre, sous la présidence du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District. Elle comprend, outre les représentants des associations/ONG et des fondations, les Sous-préfets du Cercle, tous les Maires du Cercle et les Chefs des services locaux intervenant dans la coordination du développement local. La liste nominative des membres de la Commission locale de suivi et de contrôle des activités des Associations/ONG et des fondations est fixée par décision du Préfet du Cercle.
- La Commission d'Ambassade ou de Consulat de suivi et de contrôle des activités des associations/ONG et des fondations se réunit en tant que de besoin avec les acteurs concernés, sous la présidence de l'Ambassadeur ou du Consul.

Le Secrétariat technique de la Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations est assuré par le Directeur Général de l'Administration du Territoire.

Les Commissions siègent séparément avec les associations/ONG et les fondations.

J'attache un très grand prix à l'exécution correcte de la présente instruction.

Bamako, le 15 DEC 2022

Ampliations

- Premier ministre.....1/PCR
- Tous ministères.....25
- Toutes Directions MATD.....14
- Journal Officiel.....1
- Chrono-Archives.....2

Le Ministre d'Etat,



(Handwritten signature)
Colonel Abdoulaye MAIGA

Annex 21: Decoration of Houka Houka





Annex 22: Letter sent by Houka Houka dictating conditions to reopen closed schools

